

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnement à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 18 Novembre 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1918).

2. — Loi de finances pour 1966. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1918).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Marie Louvel, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Antoine Courrière, André Dulin, André Monteil, Guy Petit, Jacques Descours Desacres, Joseph Beaujannot.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les conclusions modifiées de la commission mixte paritaire, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Explications de vote : MM. Fernand Verdelle, André Colin, Michel Durafour, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, Paul Pelleray.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1935).

4. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1935).

Discussion générale : MM. Pierre Marcelliac, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — Loyers des locaux insalubres dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1936).

Discussion générale : MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Georges Marie-Anne.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. — Accord franco-algérien sur les hydrocarbures. — Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire et adoption d'un projet de loi (p. 1937).

Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Marius Moutet, Etienne Dailly, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; André Armengaud.

Adoption, au scrutin public, des conclusions de la commission mixte paritaire.

Adoption du projet de loi.

7. — Motion d'ordre (p. 1940).

8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1941).  
MM. Maurice Coutrot, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.  
Suspension et reprise de la séance.  
Présidence de M. Maurice Bayrou.
9. — Communication du Gouvernement (p. 1941).
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1942).
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1942).
12. — Dépôt de rapports (p. 1942).
13. — Loi de finances pour 1966. — Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1942).  
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.  
MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.  
Scrutin public nécessitant un pointage.
14. — Réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. — Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire et adoption d'un projet de loi (p. 1950).  
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.  
Art. 3 bis : adoption.  
Adoption du projet de loi.  
Suspension et reprise de la séance.
15. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1951).  
Rejet, au scrutin public après pointage, du texte adopté par l'Assemblée nationale.
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1951).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

Mme le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**LOI DE FINANCES POUR 1966**

**Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966. [N° 61 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour remercier le Sénat d'avoir bien voulu accepter de tenir séance ce matin à dix heures trente, malgré la fatigue d'une séance de nuit qui s'est prolongée fort tard.

D'autre part, appelé hier à remplacer au pied levé notre rapporteur général à la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances, j'ai ressenti mieux que

quiconque combien nous faisions défaut sa compétence, sa connaissance du sujet, sa combativité dans la défense des idées du Sénat et sa puissance de travail.

Je pense être l'interprète de tout le Sénat en lui formulant nos vœux et en lui exprimant notre joie de penser qu'il reprendra probablement aujourd'hui, malgré la fatigue d'une session dont vous connaissez les servitudes, une place qu'il occupe si bien. (Applaudissements.)

Mme le président. Permettez que j'associe la présidence aux vœux que vient de formuler M. le rapporteur à l'adresse de M. Pellenc. Nous comprenons qu'il éprouve quelque fatigue après ces longues discussions auxquelles il a dû assister et nous lui présentons nos vœux de meilleure santé. (Nouveaux applaudissements.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais maintenant, mes chers collègues, évoquer une question de procédure, avec la permission de la présidence et sous son contrôle, et rappeler pour mémoire certains points essentiels, surtout pour les nouveaux venus, au moment où nous allons discuter pour la première fois de la session un texte présenté par une commission mixte paritaire. Ce texte assorti, le cas échéant, d'amendements déposés par le Gouvernement dans les deux assemblées ou acceptés par lui dans les mêmes termes dans ces deux assemblées doit toujours, pour qu'il soit mis fin à la navette, être adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat. Si l'une des deux assemblées rejette le projet, la navette reprend et, après un nouvel examen par l'Assemblée nationale du projet renvoyé à l'issue de sa première lecture, le texte, amendé ou non, revient au Sénat, et après retour à l'Assemblée nationale, est voté définitivement par celle-ci.

Aucun amendement n'est donc recevable sur le texte de la commission mixte paritaire complété éventuellement par les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui.

Je pense que cette précision était utile au moment où nous débutons l'ère des commissions mixtes paritaires qui vont être nombreuses, je crois, ces deux derniers jours.

La commission mixte paritaire s'est donc réunie hier et elle a examiné successivement les différents articles qui restaient en discussion et qui avaient amené des divergences de vues entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'article 2 avait trait à l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le Sénat avait apporté à cet article deux amendements.

Le premier prévoyait que le plancher à partir duquel s'appliquerait, pour l'imposition des revenus de 1965, la majoration du demi-décime serait élevé de 50.000 à 80.000 francs afin de ne pas surimposer les cadres. Mais il avait un autre objet ; il s'agissait de modifier la rédaction pour bien faire ressortir que le demi-décime n'ayant été voté que pour une année, il s'agissait non pas de le reconduire mais de l'instituer à nouveau, et pour une seule année.

Pour la première partie de l'amendement, la commission mixte paritaire a conservé la rédaction du Sénat modifiée pour une raison de forme, mais en revanche elle a repris le chiffre de 50.000 francs comme plancher pour l'application du demi-décime.

Le deuxième amendement prévoyait que, chaque fois que l'indice général des salaires progresserait de 5 p. 100, le Parlement serait saisi de propositions tendant à aménager les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire.

A l'article 5, le texte initial du Gouvernement prévoyait la réduction de 50 à 40 p. 100 du taux des droits de mutation applicable entre parents aux troisième et quatrième degrés. L'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition et le Sénat l'a rétablie, mais partiellement, en décidant la réduction du droit à 40 p. 100, simplement pour la fraction de part successorale n'excédant pas 100.000 francs.

La commission paritaire mixte s'est ralliée à une solution transactionnelle, le droit étant réduit à 40 p. 100 pour la part du montant net de la succession n'excédant pas 100.000 francs. Elle a estimé, en effet, qu'il n'était pas souhaitable de lier la réduction du droit à la part successorale, qui peut varier avec le nombre d'héritiers, et qu'il était plus opportun de rattacher sa diminution à l'actif de la succession.

Si je voulais résumer mon impression je dirais que la différence importante entre le texte initial et celui de la commission concerne le montant global de la succession qui pouvait effective-

ment, s'il y avait eu cinq ou six parts, se monter à 500.000 ou 600.000 francs. En revanche, le texte de la commission mixte paritaire est plus précis et peut-être plus favorable puisqu'il vise le montant net de la succession, c'est-à-dire les éléments du passif déduits.

Concernant l'article 7, le Sénat avait déposé un amendement de forme tendant à remplacer le mot « complémentaire » par le mot « supplémentaire » qui figure à peu près dans tous les textes. Cette modification a été adoptée sans discussion.

L'article 8 est plus important. Il concerne les engagements d'épargne à long terme.

Vous vous souvenez que le Sénat, au cours de sa discussion, avait déposé un amendement assez long qui prévoyait trois sortes d'options : une première concernant les bons de caisse, une deuxième concernant la possibilité pour les épargnants de définir les actions qu'ils désiraient acquérir et dont ils confiaient la gestion aux établissements effectuant pour leur compte les engagements d'épargne ; enfin, une troisième option, qu'avait prévue le Gouvernement et qui consistait à laisser les établissements financiers gérer comme ils l'entendaient les comptes d'épargne déposés par les contractants.

La commission mixte paritaire n'a pas été saisie de cet amendement pour la bonne raison qu'il avait été retiré par le rapporteur général de la commission des finances devant des menaces assez précises formulées par M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle a donc adopté cet article, mais avec deux amendements.

Le premier prévoit que les sanctions frappant le souscripteur qui ne respecte pas son engagement d'épargne ne seront pas applicables en cas de décès ou d'invalidité totale du titulaire, ou encore en cas de force majeure. Cet amendement reprend une partie de celui qu'avait déposé la commission des finances.

Un second amendement complète l'article en prévoyant que le décret d'application devra réserver au souscripteur de l'engagement la faculté de prendre lui-même des décisions d'achat et de vente des valeurs mobilières comprises dans le plan d'épargne. Cet amendement couvre l'une des préoccupations émises par le Sénat ; aussi je pense que de ce côté nous avons eu partiellement satisfaction.

Vous connaissez tous, mes chers collègues, l'importance de l'article 19 qui dispose, dans son texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçus par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles. Le taux de la taxe est fixé à 0,70 F par quintal livre ». Je passe la suite du texte.

Cet article a donné lieu à une discussion extrêmement importante en commission mixte et, après un vote, cette dernière a repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, texte qui prévoit, comme je viens de vous l'indiquer, l'institution d'une taxe de 0,70 franc par quintal sur les céréales au profit du B.A.P.S.A.

L'article 22 concerne le fonds spécial d'investissement routier. Je rappelle que le Sénat avait supprimé l'article 22 qui, pour l'année 1966, portait de 11 à 12 p. 100 le taux du prélèvement opéré au profit du fonds routier sur le produit de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants routiers.

Bien entendu, il n'était pas dans l'esprit du Sénat de supprimer les ressources du fonds routier et il n'en a jamais été question. Mais notre assemblée pensait que le Gouvernement pourrait peut-être, à l'occasion de la navette ou devant la commission mixte, apporter deux modifications au texte : la première concernant la répartition des crédits du fonds routier de façon à mieux doter les tranches locale et départementale qui se sont trouvées particulièrement sacrifiées cette année ; la seconde relative à une certaine augmentation des crédits affectés au fonds routier, puisque la taxe sur les carburants est en perpétuelle progression.

Le Gouvernement ayant maintenu sa position initiale, la commission mixte paritaire n'a pas accepté le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ce texte, dans la rédaction qui nous revient de la commission mixte paritaire, a disparu.

L'article 24, qui concerne l'équilibre général du budget, comporte deux modifications traduisant les décisions prises par la commission mixte paritaire à propos de l'article 5 — droit

de mutation entre collatéraux — et de l'article 22, pour ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier. C'est en réalité un article de récapitulation.

L'article 25 a une autre importance. Le Sénat avait apporté les cinq modifications suivantes à cet article relatif aux dépenses ordinaires civiles : suppression des mesures nouvelles des titres III et IV du budget des affaires étrangères et du budget des anciens combattants ; suppression des mesures nouvelles du titre III au budget des rapatriés pour marquer le désir du Sénat de voir le Gouvernement s'engager dans la voie de l'indemnisation ; suppression, au titre III du budget de l'agriculture, d'un crédit de 49.199.690 francs relatif au fonds national de vulgarisation et de progrès agricole pour protester contre l'insuffisance de crédits ; suppression, au titre III du budget de l'information, d'un crédit de 3.301.336 francs relatif au service de liaison interministérielle pour l'information dont l'activité ne lui avait pas paru nécessaire.

La commission mixte paritaire a rétabli tous ces crédits. Elle a toutefois assorti ce rétablissement d'observations relatives au budget des anciens combattants et des rapatriés. Pour le premier, elle s'est associée aux préoccupations qui furent celles du Sénat en première lecture en ce qui concerne les revendications des anciens combattants et victimes de guerre, en particulier le « rapport constant » et l'assimilation des combattants d'Algérie. Au sujet des rapatriés, elle s'est également associée aux observations présentées par notre collègue M. Armengaud demandant au Gouvernement que, d'une part, les rapatriés d'Afrique noire bénéficient des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 et que, d'autre part, les rapatriés obtiennent la juste indemnisation des biens qu'ils ont perdus.

Sur le deuxième point, le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1961, à considérer l'indemnisation comme le corollaire du reclassement, cette indemnisation devant intervenir lorsque les biens des intéressés seraient définitivement perdus dans les territoires de leur résidence et devant par ailleurs tenir compte des concours apportés aux rapatriés dans le cadre des dispositions prévues en faveur de leur reconversion.

A l'article 27, le Sénat avait supprimé le crédit des titres V et VI du budget des affaires étrangères qui ont suivi le sort des titres III et IV ; ils ont été rétablis par la commission mixte paritaire.

Aux articles 28 et 29, le Sénat avait supprimé les crédits militaires qui faisaient l'objet de ces articles. La commission mixte paritaire les a rétablis.

A l'article 34 concernant les comptes d'affectation spéciale, par un amendement de M. Verdeille, le Sénat avait réduit les dotations du fonds d'investissement routier de 200 millions de francs pour protester contre l'insuffisance des crédits affectés aux tranches départementale et communale. La commission mixte paritaire, conformément à la position qui avait été prise sur l'article 22, a maintenu cette réduction.

A l'article 41, il s'agit de taxes parafiscales ; la commission mixte paritaire a approuvé l'adjonction par le Sénat des cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble. C'est — je vous le rappelle — un amendement d'origine gouvernementale.

Elle a, d'autre part, réintégré la ligne 123 relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, mais elle n'a pas pu tenir compte des modifications intervenues entre le dépôt du projet de loi et la discussion devant les deux assemblées, c'est-à-dire la publication de décrets qui ont officialisé certaines taxes parafiscales et les ont concrétisées.

Pour l'article 55, je rappelle que la rédaction du Sénat tenait compte d'une transaction obtenue en cours de séance. Dans la rédaction initiale, si le directeur des impôts n'avait pas reçu notification à la date du 15 février des renseignements visés au paragraphe I de cet article, les impositions pouvaient être établies d'après les mêmes données que l'année précédente. Il avait paru au Sénat dangereux de retenir la date du 15 février pour la saisine du directeur des impôts alors que les collectivités locales transmettent leurs documents non pas directement au directeur des impôts, mais à l'organisme de tutelle. Le Sénat avait aussi demandé le report du délai au 1<sup>er</sup> mars. Mais, en cours de séance, le Sénat et M. le secrétaire d'Etat au budget s'étaient mis d'accord sur un texte transactionnel qui était le suivant : « Toutefois si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle, avant le 15 février, les impositions peuvent être établies, etc. ». En résumé, nous avons accepté la date du

15 février suggérée par le Gouvernement et celui-ci, en revanche, avait accepté que la mesure prenne effet du jour où l'organisme de tutelle en aurait été saisi. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

L'article 55 *quinquies* est un article plus compliqué et je vous rappelle qu'il a trait aux dispositions incluses antérieurement dans le projet de loi de finances sous le numéro 10, et qu'il avait été retiré à l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement. Il a été repris sous le numéro 55 *quinquies*. Cet article se rapporte à l'aménagement du régime fiscal du produit des placements à revenu fixe. Il avait été adopté par le Sénat sous une seule réserve consistant à supprimer les deux lignes figurant au sous-paragraphes b) du paragraphe II et qui étaient ainsi rédigées : « Le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable : ... b) au produit des placements désignés par arrêté du ministre des finances ».

Ce paragraphe donnait la possibilité au ministre des finances de fixer par arrêté une liste des placements qui seraient obligatoirement imposés au taux de 25 p. 100. Or, il a été de jurisprudence constante dans cette assemblée de ne pas déléguer au pouvoir réglementaire la fixation du taux de l'impôt.

La commission mixte paritaire a maintenu cette suppression, mais elle a apporté au texte deux amendements. D'abord elle a introduit un paragraphe I *bis* prévoyant que, pour les catégories de placement fixées par arrêté, l'emprunteur pourrait offrir au public des placements dont les produits seraient, dans tous les cas, soumis au prélèvement de 25 p. 100.

Cette disposition a pour but de permettre, à certains emprunteurs, et probablement au Trésor pour ses bons, d'avoir un taux d'impôt unique. Cet amendement est d'ailleurs d'initiative gouvernementale.

Le second amendement tend à remplacer le paragraphe VIII par les dispositions suivantes : « Le caractère libérateur du prélèvement de 25 p. 100 et l'exonération de taxe complémentaire prévue au VI ne peuvent être invoqués pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale ».

Cette modification a pour objet de supprimer toute ambiguïté quant à l'imposition des produits des placements à revenus fixes figurant dans les bénéfices d'une entreprise qui serait elle-même soumise au régime du forfait. Cet amendement a également une origine gouvernementale.

La commission mixte paritaire a demandé à ses rapporteurs de faire connaître aux deux assemblées qu'elle souhaitait, ainsi que l'a proposé notre collègue, M. Kistler, que les caisses agricoles mutuelles libres soient autorisées à augmenter les intérêts créditeurs de leur dépôt de façon à compenser l'effet du prélèvement de 25 p. 100.

A l'article 55 *sexies*, qui vise les locations saisonnières en meublé à condition que les locaux aient été classés, le Sénat avait introduit un amendement de M. Molle qui écartait les dispositions visées par l'ordonnance n° 65-1483 du 30 juin 1945 qui prévoit, dans les cas extrêmes, des pénalités allant jusqu'à trois mois de prison et des amendes considérables.

Je vous rappelle le texte de l'amendement de M. Molle : « IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus et la majoration de 50 p. 100 des droits de patente. »

La commission mixte paritaire a finalement adopté un texte qui se rapproche du texte de M. Molle à une exception près : elle a estimé trop modéré le texte du Sénat et elle a assorti la déchéance de l'exonération d'une amende fiscale qui serait égale au montant de la patente.

En ce qui concerne les articles 57 à 59, la commission mixte paritaire les a repris ; ils concernent les victimes de guerre et je pense que le Sénat eût adopté ces articles si leur vote n'avait été rattaché par la procédure du blocage aux crédits du ministère des anciens combattants. Toutefois la commission mixte a modifié la rédaction du troisième alinéa de l'article 58 en substituant à l'expression « au cas où le second mariage » l'expression « au cas où le nouveau mariage ». Il s'agit de veuves qui peuvent se remarier plusieurs fois. Cet amendement était d'initiative sénatoriale ; il émanait de notre commission des affaires sociales.

Le Sénat avait été saisi en matière de constructions scolaires d'un article nouveau portant le n° 60 *bis*, défendu par M. Chauty qui l'avait fait adopter, aux termes duquel les crédits de constructions scolaires correspondent à l'équipement des Z. U. P. feraient l'objet d'une enveloppe spéciale dans le budget de l'éducation nationale afin de les distinguer des crédits destinés à l'équipement des autres zones ou collectivités. La commission mixte paritaire a fait observer que ces crédits, souvent répartis sur le plan national, étaient d'une importance telle qu'il ne restait plus rien pour les autres constructions scolaires. Après une longue discussion, elle a décidé de ne pas adopter l'article 60 *bis* mais d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème important.

L'article 63 « Compte de prêts, opérations nouvelles » prévoyait l'ouverture d'un compte spécial du Trésor destiné à retracer l'aide consentie à l'Algérie. Il avait subi au Sénat le même sort que le projet relatif à la convention franco-algérienne sur les hydrocarbures, dont il est le complément. Mais au cours de la discussion, la commission mixte paritaire a appris que l'autre commission mixte, celle qui examinait le projet relatif aux hydrocarbures, avait rétabli le texte et cette information a entraîné le rétablissement de cet article 63 par la commission mixte paritaire.

Article 67 *bis* : gestion des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration publique. Le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale avait imposé un équilibre des charges et des produits dans des termes tels que l'on pouvait craindre que cet équilibre ne puisse en aucun cas être obtenu à l'aide des subventions accordées par les collectivités locales.

Nous avons donc substitué à ce texte un autre qui indiquait : « les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publique sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial » et le paragraphe III avait été ainsi modifié : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus ».

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat et les collectivités dont les finances sont à l'aise pourront ainsi participer au fonctionnement de ces réseaux d'assainissement dont la nécessité se fait de plus en plus sentir dans un certain nombre de régions.

Enfin, l'article 69 *bis* est un texte que nous retrouvons traditionnellement tous les ans.

Quand je rapportais le budget des postes et télécommunications — cela remonte à un certain nombre d'années — j'avais introduit cette obligation pour les services des finances de servir au service des chèques postaux un intérêt sur les fonds qui lui en provenaient, de façon à permettre à ce service d'effectuer les travaux indispensables pour la gestion desdits comptes.

Nous avons toujours été battus, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché le Gouvernement d'établir le principe de cet intérêt, actuellement de 1,5 p. 100, après avoir traditionnellement refusé, encore une fois, l'article en question.

Cette année, nous avons eu la surprise de constater que ce texte avait été repris par la commission mixte paritaire et figurait dans le projet qu'elle nous a envoyé.

Mes chers collègues, voilà le détail de tous les articles qui ont été mis en discussion devant la commission mixte paritaire. Je ne chercherai pas à épiloguer sur les résultats, je ne chercherai pas à définir, ce qui a été tenté certaines années, le pourcentage de succès et d'échecs du Sénat devant cette instance et je laisse le soin à chacun d'entre vous d'en tirer les conclusions qu'il jugera utiles en son âme et conscience. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Marie Louvel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, vous aviez promis de vous informer sur les modifications apportées au décret du 21 mai 1955 concernant la répartition des dépenses d'aide sociale et de nous indiquer, éventuellement, le résultat des travaux de la commission chargés de les étudier.

Vous m'aviez fait espérer une réponse avant la fin des débats budgétaires. Pouvez-vous maintenant nous la donner ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, j'ai des explications assez brèves à fournir après l'excellent rapport de M. Coudé du Foresto, qui remplace M. Pellenc, souffrant et dont nous espérons le prompt rétablissement.

**M. Paul Chevallier.** Très bien !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** M. Coudé du Foresto vous a clairement expliqué ce qu'avaient été les travaux de la commission mixte paritaire. Je rappelle que cette commission est composée de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat et que le Gouvernement n'y intervient pas ; il ne le fait — ce qui a été d'ailleurs le cas — que si la commission le prie de venir devant elle pour lui fournir un certain nombre d'explications. En tout cas, la commission établit souverainement son texte et c'est ce qu'elle a fait, cette fois encore.

Après les explications de M. Coudé du Foresto, je ne ferai pas le bilan de ce qui est positif dans le travail de la commission mixte paritaire et de ce qui est négatif, tout au moins de ce que certains d'entre vous considèrent comme tel.

Dans l'ensemble, la commission mixte paritaire a rétabli des crédits importants que, d'ailleurs, la majorité du Sénat n'avait supprimés que pour des manifestations de caractère politique, pour exprimer un vœu ou une pensée ; c'était le cas, évidemment, pour les crédits militaires, les affaires étrangères et le fonds routier mais, dans l'esprit de la majorité du Sénat, il n'était pas question, en définitive, de supprimer ces crédits. Par conséquent, la commission mixte paritaire les a justement rétablis.

Un certain nombre de textes, dont vous a parlé M. Coudé du Foresto, avaient été votés par le Sénat et tendaient à apporter des améliorations au texte ; la commission mixte paritaire, dans le plus grand nombre des cas, a retenu les textes votés par le Sénat et, dans certains autres, ceux qui ont été votés par l'Assemblée nationale, et c'est tout à fait l'objet d'une commission mixte paritaire de tenter de concilier les points de vue entre les deux assemblées. Je ne vois pas l'utilité de commenter les résultats des travaux de cette commission, dont le texte vous est soumis aujourd'hui, et je précise tout de suite quelle est la position du Gouvernement.

Il a apporté, par des amendements en cours de distribution, un certain nombre de modifications au texte de la commission mixte paritaire.

L'amendement n° 1 tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 ; le Gouvernement accepte le premier alinéa, conforme au texte voté par les deux assemblées en première lecture et, sur ce point, il n'y a pas de problème.

La position du Gouvernement — je l'avais d'ailleurs indiquée au Sénat dans son principe, si ce n'est dans sa formulation, légèrement différente devant la commission mixte paritaire — n'est pas la même que celle de la commission mixte paritaire.

Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations entre collatéraux au troisième et quatrième degré est réduit à 40 p. 100 dans le texte proposé par la commission mixte paritaire pour la part du montant net de la succession n'excédant pas 100.000 francs. J'avais indiqué, d'abord, que le Gouvernement ne pouvait perdre sur les deux tableaux : en effet, devant l'Assemblée nationale, ce texte au profit des collatéraux au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degré avait été supprimé et le bénéfice, pour le Trésor, de cette suppression, avait été reporté sur la décote en matière d'impôt sur le revenu en faveur des personnes âgées ; ce dernier avantage n'étant pas supprimé, le Gouvernement ne peut aller plus loin, d'autant que, techniquement, dans la pratique, ainsi que je l'avais indiqué, il n'est pas possible d'appliquer un taux progressif aux successions entre collatéraux.

**M. Antoine Courrière.** Cela se pratique tous les jours !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Comme je l'avais indiqué, cela aboutirait à des inégalités flagrantes, car le nombre des héritiers peut être élevé. Le Gouvernement n'a pas changé de point de vue dans cette affaire et c'est pourquoi il vous demande la suppression de ce deuxième alinéa.

En ce qui concerne l'article 22, la commission mixte paritaire, prenant à peu près la même attitude que le Sénat, a supprimé l'ensemble des crédits du fonds routier, motif pris

que les crédits de la tranche locale étaient, en réalité, trop faibles. Elle en a proposé la suppression dans l'espoir, je présume — car je ne pense pas que le Sénat soit désireux de voir disparaître le fonds routier — que le Gouvernement, soit devant la commission mixte paritaire, soit en séance, rétablirait ces crédits en les augmentant.

Mesdames, messieurs, j'ai fait connaître la position du Gouvernement, aussi bien devant la commission mixte — qui a demandé à m'entendre sur ce point — que devant le Sénat, à savoir que, cette année, les crédits du fonds routier étaient augmentés de près de 30 p. 100, ce qui est un effort considérable, qu'en particulier les crédits affectés aux autoroutes étaient majorés de 40 p. 100, mais qu'il était vrai que les autorisations de programme relatives aux tranches locales, en particulier à la tranche communale, étaient au même niveau que l'an dernier, c'est-à-dire 60 millions de francs. Certes les crédits de paiement sont légèrement en diminution, encore qu'il s'agisse que d'un problème de trésorerie. En tout cas, malgré une augmentation de 30 p. 100 des crédits alloués au fonds routier, les tranches locales ne bénéficient d'aucune majoration.

J'ai indiqué au Sénat que le Gouvernement avait décidé de porter en priorité son effort sur les routes nationales et les autoroutes, qu'il n'acceptait pas, cette année, de déplacer cet effort par une répartition différente, qui ne compromettrait d'ailleurs pas l'équilibre budgétaire puisqu'elle serait faite à l'intérieur de l'enveloppe. C'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 2, nous rétablissons ces crédits du fonds routier.

L'amendement n° 3 du Gouvernement est un amendement d'équilibre ne nécessitant aucun commentaire particulier, qui résulte du rétablissement dont je viens de parler.

Il n'en est pas de même de l'amendement n° 4, qui porte sur l'article 26. Un certain nombre de sénateurs et de députés, en séance publique comme en commission mixte paritaire, ont indiqué que les crédits de vulgarisation avaient été augmentés, mais d'une façon insuffisante, opinion qui a été émise, en particulier, devant la commission mixte paritaire, par M. Brousse au nom du Sénat. Je lui ai indiqué que, par un amendement déposé devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait majoré déjà de 5 millions de francs ces crédits de vulgarisation ; il m'a objecté qu'en 1965, par un décret d'avance, il avait majoré ces crédits de 3 millions de francs, de telle sorte que l'augmentation réelle n'était que de 2 millions de francs ; j'ai contesté ce point de vue selon lequel, si l'on augmente un crédit en cours d'année, on ne peut pas considérer, l'année suivante, que le nouveau crédit soit un crédit majoré par rapport aux crédits inscrits dans la loi de finances de l'année précédente. Cependant, le désir a été largement exprimé, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture et de l'utilité incontestable de ces crédits de vulgarisation, que le Gouvernement fasse un nouvel effort pour arriver à une majoration de 10 millions de francs par rapport aux chiffres initiaux. Je n'avais pas mandat de l'accepter devant la commission paritaire, mais, aujourd'hui, devant le Sénat, par l'amendement n° 4, nous proposons de majorer de 5 millions de francs ces crédits de vulgarisation à l'article 26, état B, donnant ainsi satisfaction aux demandes qui ont été formulées.

L'amendement n° 5 concrétise, dans l'article 34 qui est un article d'équilibre, les décisions prises. La commission paritaire mixte, ainsi que l'a indiqué M. Coudé du Foresto, a adopté le texte voté par le Sénat en première lecture qui consistait en une meilleure rémunération des services des chèques postaux. Vous connaissez bien ce problème que nous avons, en effet, souvent évoqué. La position du Gouvernement est toujours la même et il continue à estimer qu'il en résulterait des inconvénients sérieux. De toute façon, il ne peut pas améliorer la rémunération des chèques postaux et c'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 6, il vous propose la suppression de l'article 69 bis.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications proposées par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire. Je sais bien que, si l'un de ces amendements apporte satisfaction au Sénat, puisqu'il augmente de 5 millions de francs les crédits de vulgarisation, ce qui est important, en réalité, les autres modifications apportées par le Gouvernement provoquent un certain nombre de déceptions, en particulier en ce qui concerne le fonds d'investissement routier.

Il n'en reste pas moins, mesdames, messieurs, que, compte tenu de ces modifications, le texte présenté par la commission mixte paritaire et modifié par le Gouvernement aboutit à une conciliation sur un grand nombre de points et conduit, aux yeux du Gouvernement du moins, à un budget acceptable.

Avant de terminer, je voudrais répondre à la question de M. Louvel sur le problème de la modification du barème de répartition des dépenses d'aide sociale. Sans revenir sur la modification de ce barème, au sujet duquel je me suis déjà expliqué, je rappellerai que le Gouvernement a ouvert, dans le dernier décret d'avance, un crédit de 80 millions de francs et c'est donc, au total, 380 millions de francs qui sont accordés pour le règlement, en 1965 bien entendu, des dépenses d'aide sociale et médicale.

Par cet amendement qui figure dans le projet de loi de finances rectificatif, nous croyons donner partiellement satisfaction à M. Louvel.

Telles sont, mesdames, messieurs, les différentes et brèves observations que je voulais formuler à la suite des commentaires très complets de M. Coudé du Foresto. Je demande au Sénat de s'exprimer par un seul vote. Il ne s'agit pas, comme le rappelait M. Coudé du Foresto, de la procédure devenue traditionnelle du vote « bloqué », mais je rappelle qu'en application de la Constitution, lorsqu'un texte émane de la commission mixte paritaire, les assemblées doivent s'exprimer par un seul et même vote sur l'ensemble de ce texte qui ne peut être modifié, sauf, bien entendu, par les amendements que dépose le Gouvernement.

En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement du Sénat, le Gouvernement demandera donc au Sénat de se prononcer par un vote unique sur le projet de loi de finances pour 1966, dans le texte adopté par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements numéros un à six que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du Gouvernement et que l'Assemblée nationale a adoptés.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voulu évoquer tout à l'heure les amendements du Gouvernement, que j'avais pourtant en ma possession, pensant justement que vous les défendriez vous-même, c'est tout à fait logique. Vous me permettrez tout de même de signaler qu'ils ne nous apportent satisfaction que sur un point. Je m'en explique rapidement.

Sur l'article 5, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il faudrait à tout le moins modifier l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, car la raison invoquée me paraît fallacieuse. En effet la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire ne devait soulever aucune difficulté, j'en appelle au témoignage de mes collègues juristes.

Selon moi la véritable raison de l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne l'article 5 — raison que vous avez malgré tout effleurée — est purement et simplement une raison financière ; mais alors ne dites pas que la disposition visée par l'amendement techniquement est très difficile à appliquer. Ceci c'est ma première observation.

En ce qui vous concerne le fonds routier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu venir devant la commission mixte paritaire et notre collègue Descours Desacres a eu l'occasion de vous dire combien le produit de la taxe sur les carburants est chaque année supérieur aux prévisions. Alors nous pensons, dans notre candeur naïve, que peut-être le Gouvernement pourrait faire un geste pour améliorer à la fois le total de la dotation et la répartition par tranches. Nous sommes bien obligés de constater que, là aussi, il n'en est rien.

Vous avez augmenté incontestablement les crédits destinés à la vulgarisation agricole et nous vous en savons le plus grand gré. Le débat s'est instauré à ce sujet devant la commission mixte paritaire et vous savez quelle émotion fut soulevée par la réduction relative du crédit. Vous disiez tout à l'heure avec juste raison que, chaque fois qu'une facilité de trésorerie avait été accordée, on la considérait comme acquise. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a également là une question de présentation. En effet, le Gouvernement avait l'air de laisser croire dans ses exposés des motifs qu'il accordait cette année une somme supérieure à cinq millions de francs, alors qu'en réalité l'excédent sur l'année précédente n'était que de deux millions et peut-être d'un million.

Le geste que vous avez fait ici, que nous ne sous-estimons pas, je m'empresse de le dire, n'est que le rétablissement d'un crédit.

Enfin, pour l'article 69 bis, je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler que si l'on a institué un intérêt de 1,5 p. 100, sur les fonds des chèques postaux, c'est parce que nous avons tous les ans, avec beaucoup de vigilance et de ténacité, introduit cette disposition, que le Gouvernement a chaque fois rejetée. Mais un Gouvernement — le vôtre ou un autre, je ne m'en souviens plus — a fini par se laisser attendrir et par accorder ce que nous avions demandé depuis plusieurs années.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà les réflexions que m'inspire l'exposé que vous avez présenté.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je désire reprendre le propos de M. le rapporteur au sujet de l'article 5. Je suis surpris de l'exposé des motifs de l'amendement déposé par le Gouvernement et surtout des dénégations que j'ai vu manifester par des personnes qui entourent le secrétaire d'Etat.

Nous sommes plusieurs ici qui savons établir une déclaration de succession et nous ne voyons pas en quoi un abattement de dix millions de francs sur chaque succession susciterait des difficultés considérables. Sans doute, cet abattement se traduirait-il par une perte minime de recettes pour l'Etat, mais cette opération ne serait en rien difficile pour les officiers ministériels et les fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations de succession.

A la vérité, on a essayé de tromper le Sénat en lui faisant croire que nous demandions un abattement de dix millions de francs par part successorale. L'abattement que nous proposons porterait sur l'ensemble de la succession entre collatéraux. Si vous vouliez épargner des difficultés aux officiers ministériels et aux fonctionnaires de votre administration, vous auriez pu y songer au moment où vous avez institué la taxe sur la valeur ajoutée pour la construction, qui nous crée des difficultés autrement grandes.

Quand on veut noyer son chien, on dit qu'il est enragé. C'est ce qu'on semble vouloir faire pour nous forcer à abandonner une position que nous maintiendrons, non point directement puisque nous sommes obligés de voter sur l'ensemble du texte, mais par *a contrario*, en votant contre le projet du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat, en souriant d'ailleurs, a déclaré que le texte de la commission mixte paritaire était un texte de conciliation. A la vérité, il n'y a pas de conciliation et je me tourne vers M. de Montalembert pour lui dire que je regrette infiniment que la commission mixte paritaire soit amenée, chaque fois qu'il y a des difficultés entre les deux assemblées, à se ranger au point de vue de l'Assemblée nationale. Il n'y a pas de discussion possible quand la moitié des membres d'une commission se refuse catégoriquement et systématiquement à essayer de comprendre la thèse de l'autre moitié qui se trouve être minoritaire.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Antoine Courrière.** Lorsque M. Michel Debré, avec notre collègue M. de Montalembert, lors de la rédaction de la Constitution a inventé cette procédure, c'était pour permettre d'engager un dialogue et d'aboutir à des formules de compromis. En fait, lorsque l'Assemblée nationale a décidé quelque chose, cela devient une vérité première et il n'est pas possible de modifier en quoi que ce soit les positions qu'elle a prises.

Tout cela nous incite à ne pas approuver le budget et c'est la raison pour laquelle, comme la première fois, nous voterons contre les textes qui nous sont présentés. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. André Dulin.

**M. André Dulin.** Le groupe de la gauche démocratique avait voté le budget parce qu'il s'agissait du budget du Sénat et avait agi dans une certaine optique qui était d'abord politique et qui intéressait particulièrement l'agriculture sur le plan du Marché commun

Hier, au cours de la discussion du Plan, M. le secrétaire d'Etat nous a lu un communiqué du Gouvernement indiquant que tout allait changer à Bruxelles, qu'on allait reprendre les négociations et que tout allait bien. On a seulement omis de fixer la date de la reprise de ces négociations.

J'ai sous les yeux un document émanant d'une des instances européennes qui indique ceci :

« Jusqu'à leur terme, les débats de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale auront fait la démonstration publique du caractère solidaire des problèmes européens et atlantiques et montré qu'à de rares exceptions près les positions politiques et diplomatiques de la France étaient désapprouvées par la majorité de ses partenaires. A l'opposé de cette sombre constatation, il faut mettre en regard le ton optimiste des déclarations faites à Paris en haut lieu à la suite du conseil des ministres, quant aux perspectives favorables du dénouement de la crise du Marché commun. »

Il semble donc, comme je l'ai entendu ce matin à la radio, que le gouvernement hollandais avait déclaré que rien n'avait changé depuis le 30 juin sur le plan du Marché commun agricole européen.

M. Couve de Murville, de son côté, a lui-même indiqué que son carnet de rendez-vous diplomatiques était plein jusqu'au début de janvier. Nous pouvons donc en conclure que ce n'est qu'au mois de janvier que les négociations seront reprises, mais dans le sens où le veut le Gouvernement, c'est-à-dire contre le Marché commun agricole. Premier point sur lequel nous sommes en désaccord avec le Gouvernement.

Le second point concerne l'article 19. J'ai participé aux travaux de la commission mixte paritaire et je puis vous dire que nous avons tout fait pour essayer de maintenir la suppression de cet article opérée en première lecture par le Sénat. Malheureusement la majorité des membres de la commission paritaire a voté contre cette suppression. Cela veut dire que les agriculteurs seront imposés d'une taxe de soixante-dix centimes par quintal d'orge ou de blé pour cette année. C'est-à-dire que vous allez assister à une diminution nouvelle du prix du blé.

Une autre question que j'avais soulevée dans mon intervention et dont M. le secrétaire d'Etat très honnêtement a parlé, c'est celle du fonds routier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes comme la plupart d'entre nous maire. Vous savez que la voirie rurale coûte extrêmement chère et qu'elle constitue pour les communes une très lourde charge. Je vous rappelle que c'est le Sénat qui avait créé et fait voter cette tranche rurale à laquelle nous sommes plus attachés que quiconque.

Vous avez parlé d'autoroutes. Cela est très beau, encore que nous soyons très en retard par rapport aux autres pays. A mon sens, les autoroutes devraient relever d'un budget spécial d'équipement et vous devriez affecter les ressources du fonds routier à l'entretien des routes nationales, départementales et communales.

Au moment où nous apprenons — et cela vous le reconnaissez vous-même puisque le Gouvernement dans le document sur la réalisation du V<sup>e</sup> Plan a indiqué que les charges des communes vont être portées à 64 p. 100 et encore augmentées par le fait que vous allez imposer aux communes une diminution de leurs possibilités d'emprunt, comment voulez-vous qu'elles arrivent à assurer un entretien convenable de leurs routes et chemins ?

Tout ceci est grave. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, à son grand regret le groupe de la gauche démocratique votera contre le budget qui nous est présenté.

**M. André Monteil.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Monteil.

**M. André Monteil.** Je lis dans le feuilleton de la séance que les explications de vote et le scrutin sur l'ensemble auront lieu dès la reprise de la séance à quinze heures. Je veux bien que le Sénat soit en avance sur l'horaire, mais nous avons déjà entendu deux explications de vote, comme vous pouvez le constater, madame le président.

En tout état de cause, je demande que le vote sur l'ensemble n'ait lieu qu'à quinze heures, étant donné que les groupes doivent se réunir avant.

**Mme le président.** Nous ne sommes pas aux explications de vote, mais dans la discussion générale.

**M. Antoine Courrière.** Les explications de vote doivent avoir lieu cet après-midi.

**M. André Monteil.** Nous venons d'entendre l'explication de vote de M. Dulin.

**Mme le président.** Il est bien entendu que les explications de vote auront lieu à quinze heures ; M. Dulin a parlé dans la discussion générale.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Je me permets d'indiquer au Sénat, sans vouloir bien entendu peser sur sa décision, que la commission mixte paritaire chargée de présenter un texte sur la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires doit se réunir à quinze heures trente à l'Assemblée nationale.

Je voulais simplement apporter cette information qui ne change rien au principe décidé hier au soir, à savoir que le vote interviendra au début de la séance de cet après-midi.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mesdames, messieurs, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question sur un point particulier, mais qui revêt pour les collectivités locales une certaine importance. Je sais bien que j'aurais pu intervenir à l'occasion du débat relatif à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Cependant, comme nous sommes en avance sur l'horaire, je me permets de placer ici cette question à M. le secrétaire d'Etat.

Une ordonnance du 28 décembre 1958 a disposé que les établissements de cure à but non lucratif pouvaient être exonérés de tout ou partie de la taxe sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire de la taxe locale au taux de 8,5 p. 100.

Nous sommes en 1965 et le décret d'application qui devait régler les modalités de ce texte n'est jamais paru. Il en résulte de très graves difficultés pour les communes, dont le Gouvernement paraît se désintéresser. En effet, c'est au moins la troisième ou quatrième fois que j'interviens à ce propos lorsque j'ai en face de moi un interlocuteur valable tel que M. le secrétaire d'Etat au budget, ou M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. A chaque fois, on nous fait des promesses qui ne sont jamais tenues. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous demander d'être très attentif à cette question.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Certainement.

**M. Guy Petit.** Quel est le résultat ? Malgré plusieurs questions écrites que j'ai posées à M. le ministre des finances, à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de la santé publique — parce que ce texte intéresse à la fois ces trois ministères — je n'ai pu obtenir que de vagues promesses, dont la dernière de M. Marcellin était un peu plus précise ; mais le décret d'application ne vient jamais.

Certains redevables, invoquant cette disposition de l'ordonnance de décembre 1958 ne payent plus depuis cette époque la taxe sur le chiffre d'affaires. Les communes sont frustrées. Dans un exemple que je connais bien, d'après les recoupements que nous avons pu faire, c'est une somme de un million de francs actuels dont la commune s'est trouvée frustrée. Comment serait-il possible, par la suite, de récupérer un tel retard ? Comment le redevable pourra-t-il payer, si la demande lui en est faite ?

Je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat que ce problème a une importance pour un grand nombre de communes et je vais vous dire pourquoi : Comment ces sommes pourront-elles être récupérées par les communes ? Je sais bien que l'administration des contributions indirectes envoie des commandements pour réserver ses droits. Mais quelles seront les facultés contributives des redevables ? Il est douteux qu'ils aient mis de côté les sommes nécessaires pour payer la taxe si l'exonération est repoussée, totalement ou partiellement.

Il y a là une carence invraisemblable de la part des services, même à l'échelon ministériel. En effet, le premier devoir du Gouvernement doit être d'appliquer la loi, d'autant plus lorsque celle-ci est une ordonnance, c'est-à-dire un texte qui n'est pas le fruit de l'imagination plus ou moins critiquable du Parlement, mais qui a été élaboré par le Gouvernement. Cette ordonnance dispose qu'un décret d'application en réglera les modalités d'application. Il y aura bientôt sept ans de cela ! Et le décret d'application n'est jamais paru, malgré toutes les promesses faites.

La première difficulté est donc le risque que courent les communes et les départements, le jour où la liquidation de ces droits sera faite, quand le décret sera paru, d'être dans l'impossibilité de récupérer les sommes qui leur sont dues.

Mais elles courent un deuxième risque. Pour calculer les attributions de la ressource définie à l'article 38 du projet de loi concernant la taxe sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire la recette globale provenant de l'impôt sur les salaires, on va prendre pour base, en 1967, les sommes qui auront été perçues par les communes au cours de l'année 1966. C'est là une difficulté qui n'a pas été suffisamment prise en considération. Si vous tardez encore à sortir ce décret et si la liquidation n'est pas faite au cours de l'exercice 1966, ces communes seront frustrées pendant vingt ans de ces ressources de base. C'est inconcevable.

Dans le cas particulier de la commune à laquelle je m'intéresse, la perte serait pendant vingt ans de 100.000 à 150.000 francs par an environ. Je me demande pourquoi le Gouvernement, qui, selon lui, remplit tellement de tâches, est dans l'impossibilité depuis sept ans, de publier le décret d'application d'un texte aussi important que celui-là. En effet, dans un très grand nombre de stations classées, de stations de cure, nous trouvons des cas semblables.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de prêter toute votre attention à ce problème — car il vous intéresse en tant que maire — et de faire un effort pour qu'un accord ait lieu entre les ministères intéressés pour que ce fameux décret d'application puisse enfin voir le jour.

C'est une question très importante dont dépend l'équilibre financier d'un certain nombre de communes, notamment des stations qui ont plusieurs établissements de cure qui, sous couvert de fondations d'associations régies par la loi de 1901, prétendent être à but non lucratif, mais qui seront dans l'incapacité de le démontrer devant les instances qui doivent être définies par ledit décret.

Alors qu'il est fait tant de reproches au Parlement, il est scandaleux de constater que l'on attend depuis sept ans le décret d'application d'une ordonnance.

J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, un engagement ferme et précis et, par avance, je vous en remercie.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Madame le président, mes chers collègues, comme beaucoup d'entre nous, j'ai profondément regretté qu'au cours des débats de la commission mixte paritaire et de l'audition de M. le secrétaire d'Etat, nous n'ayons pas pu obtenir des dispositions qui, pour le fonds spécial d'investissement routier, par exemple, fussent plus avantageuses et par conséquent plus équitables pour les collectivités locales. Je regrette aussi que certaines dispositions votées par le Sénat n'aient pas été reprises, en particulier à la suite des amendements déposés par le Gouvernement dans le texte sur lequel nous serons appelés à émettre un vote bloqué.

Je ne puis, bien entendu, préjuger la décision du Sénat, mais au cas où le texte qui nous est actuellement soumis serait rejeté par notre Assemblée, une nouvelle navette s'établirait entre les deux chambres du Parlement. Je me permets alors d'attirer très instamment l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur une intervention que j'ai faite en première lecture à propos de l'article 2 sur les exonérations et décotes pour les titulaires d'une part ou d'une part et demie, disposition qui est désavantageuse pour les familles.

M. le secrétaire d'Etat ne pourrait-il pas envisager, en cas d'une nouvelle navette, quitte à modifier les chiffres indiqués dans l'article pour ne pas compromettre l'équilibre entre les

ressources et les charges du budget, de rechercher une formule qui soit plus favorable aux familles, et par là même plus équitable ? (*Applaudissements.*)

**M. Joseph Beaujannot.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Joseph Beaujannot.

**M. Joseph Beaujannot.** Je suis toujours surpris de constater que ce qui est possible dans les pays voisins ne l'est pas dans le nôtre. Vous n'ignorez pas qu'ils accordent un taux d'intérêt normal aux services financiers des postes et télécommunications, afin de leur permettre d'exercer leur activité d'une façon convenable.

Nous l'avons dit, nous l'avons assez répété : c'est près de 400.000 demandes d'installations téléphoniques qui ne pourront être satisfaites. Cette situation ne fait pas grand honneur à un pays comme la France et il est possible que l'année prochaine, nous arrivions à près de 500.000 demandes, l'impasse étant presque absolue.

Puisque vous n'admettez pas la solution préconisée par la commission des finances, je vous demande alors par quels moyens financiers nous pourrions sortir de cette impasse et trouver une solution acceptable pour notre pays. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je ferai une réponse très brève puisque, comme on l'a rappelé tout à l'heure, nous entendrons les explications de vote au début de la séance de cet après-midi, ce qui me donnera, par conséquent, l'occasion de répondre aux différents intervenants.

Contrairement à ce qu'a déclaré M. Courrière, je ne prétends pas que la commission mixte paritaire apporte des satisfactions à tout le monde. Mais il y a eu des concessions réciproques, et des textes apportés par le Sénat, comme l'a dit M. le rapporteur, sont acceptés par le Gouvernement.

**M. Antoine Courrière.** Il n'y en a pas beaucoup !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Comme l'a dit M. Guy Petit, une ordonnance du 28 décembre 1958 exonérait de la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 les établissements de cure qui ne présentaient pas un caractère lucratif.

En tout cas, je prie M. Guy Petit de croire que si le décret d'application n'est pas encore paru, ce n'est pas par le fait d'une mauvaise volonté des services publics, car nous avons le souci d'appliquer cette ordonnance, mais par suite de la difficulté et de la complexité du problème.

La définition des établissements qui ont ou qui n'ont pas un caractère lucratif est très difficile. Il est vrai — et vous avez raison sur ce point — que l'absence d'une décision en ce domaine présente de graves inconvénients. D'abord on ignore la situation juridique des établissements. Ensuite la taxe n'est pas perçue. Enfin, la part qui doit revenir aux communes en 1967 et qui sera basée sur leurs recettes de 1966, n'est pas déterminée.

Cette situation n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Je vous promets de faire une démarche auprès de mon collègue pour que ce problème soit réglé.

Les observations présentées par M. Descours Desacres à propos du fonds routier ou de l'article 2 ont déjà été formulées au cours des débats en première lecture. Il n'est pas dans la pensée du Gouvernement de les reprendre au cours des navettes, d'autant plus qu'il n'y aura peut-être pas de navette si le Sénat vote le projet conforme.

M. Beaujannot a évoqué la question de l'équipement téléphonique. Il est exact que le nombre des demandes a augmenté dans des proportions considérables. Le problème est bien connu du ministre des postes et télécommunications. Les crédits accordés par le Gouvernement ont été supérieurs au programme du IV<sup>e</sup> Plan et les réalisations ont même dépassé les prévisions. Nous sommes disposés à faire un effort important pour l'année 1966 et tout au cours du V<sup>e</sup> Plan afin d'essayer de rattraper notre retard et de donner satisfaction aux demandes d'ailleurs tout à fait légitimes des usagers.

Telles sont les brèves réflexions que je voulais faire, en dehors des problèmes qui seront évoqués cet après-midi à propos du vote sur l'ensemble, à quinze heures.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir immédiatement saisi l'importance de la question que j'ai soulevée. Je sais que les établissements à but non lucratif peuvent être exonérés ; c'est une faculté qui leur est accordée dans des conditions fixées par décret. Or, vos services avaient préparé, depuis très longtemps, un texte qui me paraissait raisonnable et qui consistait à créer une commission départementale à caractère paritaire, présidée soit par le préfet, soit par le trésorier-payeur général. Les établissements placés en position de demandeurs avaient l'obligation de justifier devant cette commission qu'ils étaient exploités sans but lucratif. La commission avait de très larges pouvoirs d'appréciation, puisque l'ordonnance prévoit qu'elle pouvait procéder à une exonération totale, à une exonération partielle ou décider le rejet complet de l'exonération. Cela me paraît raisonnable et je comprends mal comment le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé publique n'ont pas pu se mettre d'accord depuis des années. De cette décision peut dépendre une situation favorable ou défavorable pour un certain nombre de communes et cela pendant vingt-ans.

J'enregistre donc votre promesse de faire paraître ce texte avant 1966, pour que la taxe puisse être perçue au moins pendant l'année 1966, l'arriéré étant réglé selon des modalités qui seront définies par la suite.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 6, présentés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Néanmoins, chacun des articles et chacun des amendements peut faire l'objet d'une discussion.

J'en donne lecture :

[Article 2.]

**Mme le président.** « Art. 2. — I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 F à 5.000 F.

« II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 F.

« Lorsque ce montant est compris entre 160 F et 480 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 F et ledit montant.

« III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

« IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 F. »

[Article 5.]

**Mme le président.** « Art. 5. — I. — Le droit de 40 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 p. 100.

« Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 p. 100 pour la part du montant net de la succession n'excédant pas 100.000 F.

« II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de

l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de :		
20 ans révolus...	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
30 ans révolus...	6/10 de la propriété entière.	4/10 de la propriété entière.
40 ans révolus...	5/10 de la propriété entière.	5/10 de la propriété entière.
50 ans révolus...	4/10 de la propriété entière.	6/10 de la propriété entière.
60 ans révolus...	3/10 de la propriété entière.	7/10 de la propriété entière.
70 ans révolus...	2/10 de la propriété entière.	8/10 de la propriété entière.
Plus de 70 ans révolus.	1/10 de la propriété entière.	9/10 de la propriété entière.

« Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

« 2. Le paragraphe I de l'article 741 du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le second alinéa du paragraphe I de l'article 5.

[Article 7.]

**Mme le président.** « Art. 7. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

« — soit seuls ou avec leur conjoint ;

« — soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

« — soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

« II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 bis du code général des impôts.

« III. — L'article 1398 du même code est abrogé. »

[Article 8.]

**Mme le président.** « Art. 8. — I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

« II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

« III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du ministre des finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

« IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions

qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure, de décès ou d'invalidité totale du redevable.

« V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer. Ce décret devra réserver au souscripteur de l'engagement la possibilité de prendre lui-même les décisions d'achat et de vente des valeurs mobilières comprises dans le plan d'épargne. »

[Article 19.]

**Mme le président.** « Art. 19. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,70 F par quintal livré.

« La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

« Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 p. 100 ».

[Article 22.]

**Mme le président.** La commission mixte paritaire propose d'accepter la suppression de l'article 22 prononcée par le Sénat en première lecture.

Mais, par amendement n° 2, le Gouvernement propose de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale ainsi rédigé :

« L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1966 à 12 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers ».

[Article 24.]

**Mme le président.** « Art. 24. — I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	105.134	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.809	
Total .....	107.943	
<i>Budgets annexes.</i>		
Prestations sociales agricoles.....	5.064	
Excédent net des ressources (A et B)....	8	

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état A qui restent en discussion :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de francs.)
<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
<b>1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	10.080.000
15	Mutations à titre gratuit : Par décès.....	837.000
<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>		
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	8.970.000

II. — BUDGETS ANNEXES

(Evaluation pour 1966.)

Prestations sociales agricoles.

« Ligne 8. — Taxe additionnelle à la cotisation de résorption ..... 99 millions de francs. »

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(Evaluation de recettes pour 1966.)

Fonds spécial d'investissement routier.

« Ligne 1. — Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers (opérations à caractère définitif) ..... 722 millions de francs. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose :

I. — Dans l'état A, de rétablir les chiffres votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

II. — A l'article 24, de rétablir les chiffres votés par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiés comme suit :

— majorer de 5 millions de francs les dépenses ordinaires civiles du budget général ;

— diminuer, corrélativement, de 5 millions, l'excédent des ressources sur les charges définitives de l'état A et l'excédent net des ressources (A et B).

[Article 26.]

**Mme le président.** « Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique .....	5.000.000 F.
Titre II. — Pouvoirs publics .....	209.500 F.
Titre III. — Moyens des services.....	728.443.207 F.
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.586.210.198 F.

Net ..... 2.309.862.905 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état B qui restent en discussion :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Affaires étrangères.....	»	»	+ 31.094.425	+ 129.099.795	+ 160.194.220
Agriculture .....	— 5.000.000	»	— 107.668.392	+ 333.610.321	+ 220.941.929
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	— 6.289.475	+ 87.550.000	+ 81.260.525
Intérieur (rapatriés).....	»	»	— 5.333.395	+ 42.985.000	+ 37.651.605
Services du Premier ministre :					
Section II — Information.....	»	»	+ 3.391.336	+ 6.132.432	+ 9.523.768
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	<b>— 5.000.000</b>	<b>+ 209.500</b>	<b>+ 728.443.207</b>	<b>+ 1.586.210.198</b>	<b>+ 2.309.862.905</b>

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, à l'article 26, état B, agriculture, titre IV, de majorer les crédits de 5 millions de francs.

[Article 27.]

Mme le président. « Art. 27. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17 milliards 300.435.000 francs ainsi répartie :

« — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..... 5.314.965.000 F

« — Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 11.835.470.000

« — Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..... 150.000.000

« Total ..... 17.300.435.000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..... 2.697.996.000 F

« — Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 3.853.109.000

« — Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..... 20.000.000

« Total ..... 6.571.105.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état C qui restent en discussion :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
<b>TITRE V</b>		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères.....	41.730.000	9.500.000
<b>Totaux pour le titre V.....</b>	<b>5.314.965.000</b>	<b>2.697.996.000</b>
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères.....	50.270.000	2.200.000
<b>Totaux pour le titre VI.....</b>	<b>11.835.470.000</b>	<b>3.853.109.000</b>

[Article 28.]

Mme le président. « Art. 28. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

« II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées pour 1966 (services votés) est augmenté, au titre des mesures nouvelles, de 150.973.000 francs applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

[Article 29.]

Mme le président. — « Art. 29. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.509 millions 210.000 francs et à 2.846.296.000 francs, applicables au titre V : « Equipement ».

[Article 34.]

Mme le président. « Art. 34. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 513.700.000 francs ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles .....	428.700.000
<b>Total .....</b>	<b>513.700.000 F. »</b>

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de reprendre pour le paragraphe II de cet article 34 le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 713.700.000 francs ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles .....	628.700.000
<b>Total .....</b>	<b>713.700.000 F. »</b>

[Article 41.]

Mme le président. « Art. 41. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi ».

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état E qui restent en discussion :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1966.  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
(En francs.)						
<b>Agriculture.</b>						
43 sexies.	Cotisations versées par les producteurs et par les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 0,05 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrat. 0,40 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté hors contrat.	Décret en préparation.	»	200.000
<b>Information.</b>						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision.	Office de radio-diffusion - télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 F pour les appareils récepteurs de radio-diffusion ; 85 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radio-diffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	822.000.000	888.000.000

## [Article 55.]

**Mme le président.** « Art. 55. — I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux, tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier.

« Toutefois, si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 15 février, les impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives. »

## [Article 55 quinquies.]

**Mme le président.** « Art. 55 quinquies. — I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 20 p. 100.

« Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

« Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

« Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

« I bis. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre des finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« II. — Le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« III. — L'option pour le prélèvement de 25 p. 100 est subordonnée :

« a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964;

« b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques;

« c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

« IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 p. 100 les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

« Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

« 2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« 3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

« Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du code général des impôts.

« V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

« V bis. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

« VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

« VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du code général des impôts sont abrogés.

« VIII. — Le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 et l'exonération de taxe complémentaire prévue au VI ne peuvent être invoqués pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

« X. — Les modalités et conditions d'application du présent article, et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret. »

## [Article 55 sexies.]

**Mme le président.** « Art. 55 sexies. — I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le ministre des finances et le ministre chargé du tourisme.

« II. — Le conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

« L'exonération accordée par le conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

« III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

« IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus et une amende fiscale égale au droit de patente. »

## [Article 57.]

**Mme le président.** « Art. 57. — I. — L'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 108. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la

pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures ».

« II. — Ces dispositions prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ».

[Article 58.]

**Mme le président.** « Art. 58. — I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Au cas où le nouveau mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du présent code, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir et de la date d'effet du présent article pour le passé ».

« II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ».

[Article 59.]

**Mme le président.** « Art. 59. — Dans l'article L. 52-2 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la durée de quinze années est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, à celle de vingt-cinq années. »

L'article 60 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

[Article 63.]

**Mme le président.** « Art. 63. — L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

[Article 67 bis.]

**Mme le président.** « Art. 67 bis. — I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

« II. — L'article L. 35-5 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Sont abrogés les articles 1494 (4°), 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du code général des impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« V. — La date d'application du présent article est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968. »

[Article 69 bis.]

**Mme le président.** « Art. 69 bis. — Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer l'article 69 bis.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des articles ou l'un des amendements ?...

Conformément à la décision prise hier par le Sénat, les explications de vote et le scrutin auront lieu à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966.

Tous les articles du texte de la commission mixte et les amendements présentés par le Gouvernement ont été examinés ce matin.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 6 présentés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Avant d'ouvrir ce scrutin, je donne la parole à M. Verdeille pour explication de vote.

**M. Fernand Verdeille.** Mes chers collègues, je voudrais très simplement, au nom du groupe socialiste, expliquer notre vote.

Ceux qui suivent les débats du Sénat ou ceux qui les lisent sont frappés par la mesure et le sérieux de nos délibérations, par notre esprit de conciliation et par le caractère technique des exposés que nous faisons ici d'habitude sans passion. Dans ce débat, qui n'a pas échappé à cette règle générale, nos rapporteurs ont fait un compte rendu très sérieux, très documenté et sans passion excessive d'un problème que le Sénat connaît bien. Nous pensions qu'une conciliation était possible, comme elle l'était jadis sous ces régimes républicains sur lesquels on ironise trop souvent et quelquefois trop lourdement, car les deux dernières vraies Républiques, la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup>, ont duré près d'un siècle et surmonté victorieusement deux tourmentes, deux guerres mondiales avec leurs conséquences.

**M. Marcel Darou.** Très bien !

**M. Fernand Verdeille.** Nous pensions donc que le dialogue pouvait et devait s'établir entre le Gouvernement et le Parlement et cela pour aboutir à une conciliation, laquelle d'ailleurs paraissait beaucoup plus opportune pour le Gouvernement que pour nous-mêmes.

Le dialogue est le fond, le principe même du régime parlementaire, du régime démocratique et du régime républicain. Mais, de par la nature même de la constitution de la commission mixte paritaire, par son esprit, par l'usage abusif du vote bloqué...

**M. Marcel Darou.** Hélas !

**M. Fernand Verdeille.** ... sur les questions les plus diverses et les plus contradictoires, il n'y a pas eu de dialogue et nous le regrettons, car cela est contraire à l'intérêt de la nation, au fonctionnement normal des institutions et à l'esprit même de la République.

Prenons deux exemples.

A l'article 19, relatif à la taxe de résorption sur les céréales, nous avons entendu de nombreux orateurs, notamment des collègues aussi compétents et aussi mesurés dans l'expression

de leur pensée que notre ami M. Durieux et que M. Brousse, que tout le monde respecte dans cette maison. On a constaté que le prix des céréales était anormalement bas, trop bas en valeur absolue par rapport au prix de revient, au coût d'exploitation, trop bas en valeur relative par comparaison aux prix en vigueur dans les autres pays. On a été obligé d'augmenter ce prix de 0,75 franc par quintal, mais on l'a assorti aussitôt d'une taxe de résorption sur les blés tendres et sur les orges de 0,70 franc, ce qui fait que l'on a repris d'une main ce que l'on avait accordé de l'autre aux agriculteurs. C'est le premier exemple.

Le deuxième exemple concerne le Fonds routier dont j'ai eu l'honneur de parler cette année devant le Sénat. En cette matière, l'Etat reprend non pas d'une main mais des deux mains ce qu'il a accordé. L'Etat commence par prélever 78 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants, comme la loi le lui permet, mais sur les 22 p. 100 qui restent et qui doivent aller au Fonds routier, il en perçoit illégalement la moitié et prélève 92,5 p. 100 sur l'autre moitié. Après ces trois prélèvements — et j'en passe — sur 100 francs de taxe sur l'essence payés par les contribuables, il reste 90 centimes, soit moins de 1 p. 100, pour les collectivités locales, plus précisément 54 centimes pour les communes et 36 centimes pour les départements.

Sur un rendement total annuel de 9.383 millions, les communes reçoivent seulement 50 millions. Cela représente 4,5 p. 100 des crédits du fonds routier alors que leur dotation légale est de 25 p. 100. L'écart de ces deux pourcentages vous fait mesurer l'importance des prélèvements illégaux opérés par l'Etat au détriment de nos communes.

Les conclusions de nos collègues ont été les suivantes. Le budget, disaient quelques-uns, est plein de mystères qui nous inquiètent et d'autres ajoutaient : de mystères que nous percevons facilement. Des transferts toujours peu sincères ont conduit M. Courrière à dire que ce budget est truqué. Des crédits sont détournés ; j'ai cité l'exemple du fonds routier et de la taxe sur les céréales. On prend sur les ressources des collectivités locales pour donner à l'Etat, et dans l'autre sens on transfère sur les collectivités des charges qui incombent à l'Etat. En un mot, les tâches et les dépenses de l'Etat sont reportées sur les collectivités et les ressources qui permettraient à ces mêmes départements et communes d'y faire face sont confisquées au bénéfice de l'Etat.

M. Brousse, qui est un homme fort mesuré dans ses propos, a été amené à dire « qu'on semblait souhaiter l'appauvrissement de nos campagnes », ce sont ses propres paroles. Nous pouvons dire également qu'on semble s'ingénier à rendre insupportable l'administration de nos communes et de nos départements et à attenter ainsi à la vie rurale qui est quand même à la base de la prospérité de notre pays.

Alors, nous sommes indignés par ce manque de générosité pour des œuvres essentielles à notre pays, par la facilité avec laquelle on donne à d'autres, en dehors de nos frontières et de nos zones d'intérêt traditionnel, ou pour des œuvres de mort dont l'utilité est contestable et contestée.

**M. Marcel Darou.** Très bien !

**M. Fernand Verdeille.** On leur donne des crédits qu'on refuse à nos concitoyens, à nos administrateurs locaux et aussi à la collectivité française. En un mot, on fait bon marché de tout ce qui détermine la prospérité et la vie de la nation.

Aussi, mes chers collègues, vous le voyez, c'est avec beaucoup plus de tristesse que de colère que nous tirons la conclusion de ce débat. Nous sommes très tristes, nous souvenant des paroles de nos maîtres, de Jaurès, que le Gouvernement se plaît à citer sans s'être donné la peine de le relire ou de le bien comprendre.

En effet, Jaurès disait : « Il ne faut pas laisser aux mains de la force la solution des conflits que la raison peut régler. » « Prenez garde — ajoutait-il — que dans les cœurs les plus nobles, les plus généreux, les espoirs déçus ne se transforment en de redoutables violences. »

Vous abusez, messieurs du Gouvernement, d'une force apparente née d'une majorité parlementaire de rencontre et d'occasion, qui n'est pas la majorité du pays. Aucune passion, même politique, ne saurait nous égarer quand nous sommes conduits à vous dire que vous faites du fort mauvais travail dans ce domaine, que vous vous livrez à un exercice très périlleux, non

seulement pour vous, mais pour l'équilibre et pour la paix de ce pays.

J'en appelle à la raison et à la sagesse de tous nos collègues de cette assemblée. Réfléchissez. Serait-il raisonnable de voter un tel budget dans de semblables conditions ? Parce que ce serait contraire à la conception que nous avons de notre devoir de parlementaires et à notre conception de l'intérêt national, nous ne pouvons pas voter ce budget. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. André Colin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute qu'en première lecture mes amis ont voté le budget tel qu'il ressortait des travaux du Sénat. En quelque manière on pouvait dire que c'était un vote de procédure, mais de procédure au sens le plus noble du mot.

Si nous avons agi ainsi, c'était à nos yeux pour assurer le bon fonctionnement du régime parlementaire qui, reposant en France sur deux chambres, doit permettre, exige même un échange, un dialogue entre elles.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. André Colin.** Comment peut-il y avoir échange ou dialogue entre les deux chambres si le Sénat n'envoie pas un texte à l'Assemblée nationale ? Voilà pourquoi nous avons voté ce budget.

Je voudrais rappeler par ailleurs au Sénat à quel point, dans quelle mesure tous mes amis, au cours des débats budgétaires, ont non seulement été présents et assidus, mais, dans toute la mesure possible, constructifs, soit par leurs interventions à la tribune, soit par leurs amendements.

Je reconnais que nous avons repoussé deux budgets, celui du ministère des affaires étrangères et une partie des crédits de la défense, non point que nous voulions priver de crédits le ministère des affaires étrangères ou ses agents diplomatiques, non point que nous soyons hostiles aux crédits militaires, aux principes et aux exigences de la défense, mais nous voulions, par ce vote qui a d'ailleurs été largement suivi par le Sénat, porter un témoignage de condamnation à l'encontre de la politique anti-européenne et anti-atlantique du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Je reconnais que notre vote avait un caractère essentiellement politique.

Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, nous avons cependant voté le budget car nous avions — naïveté peut-être — l'espoir que la confrontation organisée au sein de la commission mixte paritaire pourrait, sur quelques points substantiels, nous apporter des satisfactions qui nous auraient incités à la réflexion.

Il n'en a rien été et je cite un exemple. Vous savez avec quelle vigueur le rapporteur de la commission des finances et mes propres amis ont insisté ici sur les injustices que crée maintenant à travers tout le pays le barème de l'impôt sur le revenu. Nous avons montré à quel point il était indispensable de créer une sorte d'échelle mobile de l'impôt sur le revenu de manière à ne pas priver soit les salariés modestes, soit les cadres, du bénéfice d'une augmentation de salaire ou de traitement, du fait que, changeant de tranche, en réalité, le prélèvement fiscal leur fait perdre l'avantage de l'augmentation de leur traitement. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Sur ce point fondamental nous n'avons pas non plus obtenu satisfaction.

Faute de ces satisfactions dont je répète qu'elles nous auraient amenés à réfléchir, devant ces résultats de caractère négatif, nous sommes contraints tout simplement de porter un jugement sur la politique économique générale, sur la politique financière et sociale du Gouvernement dont le budget est le support.

En matière de politique financière, je suis obligé de dire que deux ans d'expérience nous permettent de formuler un jugement. La France est dans l'Europe des Six la première pour l'augmentation des prix ; la France est la première pour la diminution de la production industrielle ; la France est la dernière pour l'augmentation des salaires. Voilà le jugement que l'on peut porter, non pas dans l'abstrait, non pas en vertu

d'un jugement de caractère partisan ou politique. Ce sont des faits que j'expose et il me semble bien que votre budget nous propose la continuation de cette politique.

En deuxième lieu, qu'est-ce que le budget par rapport au Plan que nous avons discuté hier ? On se demande si le budget est vraiment le premier budget du V<sup>e</sup> plan de développement économique et social ou s'il n'est pas le troisième ou le quatrième budget du plan de stabilisation.

Déjà, hier, combien d'orateurs, même parmi ceux qui se sont prononcés favorablement pour le Plan, ont souligné les insuffisances graves en matière d'investissements productifs, d'équipements collectifs ! Combien d'orateurs ont montré leur scepticisme sur la possibilité, l'an prochain, de porter le taux d'expansion à 5 p. 100 !

Est-ce que ce budget, qui est beaucoup plus le budget du plan de stabilisation que le budget du Plan économique et social (*Très bien ! sur de nombreux bancs*) sera en mesure de permettre à la France de marcher vers le progrès ? Franchement, nous ne le pensons pas !

Enfin — je m'excuse de parler un langage aussi sévère mais les faits m'y contraignent — je suis obligé de constater, comme d'autres orateurs l'ont fait tout au long de la discussion, que l'équilibre budgétaire qu'on nous propose reposait, ces années dernières, sur une première forme de débudgétisation qui faisait appel aux caisses publiques pour financer les investissements collectifs. Maintenant, l'équilibre budgétaire va reposer sur le fait que l'on va aggraver les charges des collectivités locales, communes et départements, pour permettre à l'Etat de s'en soulager. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Le président Edgar Faure, hier, à la tribune, avec son talent et son humour, a trouvé une formule que, si vous me le permettez, je reprendrai volontiers à mon compte : l'impasse, vous l'avez supprimée au sommet, mais vous l'avez reportée à la base, sur les collectivités locales et départementales auxquelles vous n'offrez pas de nouveaux moyens de supporter les charges qui leur sont imposées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour ces trois raisons — politique financière qui a produit déjà ses résultats tels que je les ai décrits, budget qui n'est pas le budget de plan de développement mais le budget du plan de stabilisation, enfin équilibre factice — mes amis ne seront pas en mesure d'apporter un vote positif. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je donnerai une brève explication de vote, en mon nom personnel et en celui de mon collègue M. Chauty, sénateur de la Loire-Atlantique, qui, comme moi, est non inscrit et, également comme moi-même, nouvel élu. Mes observations, à l'issue du marathon budgétaire, porteront sur la forme et le fond du débat.

Abordons d'abord la forme, si vous le voulez bien. Laissez-moi vous exprimer, monsieur le secrétaire d'Etat, même si vous ne m'écoutez pas, mon étonnement de l'absence au banc du Gouvernement des responsables des budgets. (*Mouvements.*)

Contrairement à ceux qui ont tenu à l'égard du Sénat des propos déplaisants et maladroits, je me garderai de formuler des réerves sur la présence ici des secrétaires d'Etat, représentant des ministres. J'ai d'ailleurs honnêtement apprécié la qualité dont font preuve les secrétaires d'Etat discutant de choses qu'ils connaissent mal et en particulier votre qualité personnelle, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous êtes un homme agressif, et j'aime personnellement les hommes agressifs. Mais il résulte tout de même de l'absence des principaux responsables des différents ministères de difficultés dans les discussions dont nous, nouveaux élus, sommes obligés de vous faire part. (*Applaudissements.*)

Laissez-moi aussi m'étonner, monsieur le secrétaire d'Etat, de la rapidité de la discussion. Nous avons disposé d'un mois, alors que les services de différents départements ministériels ont pu étudier pendant six mois les budgets dont nous avons eu connaissance pendant six jours. Cela pose des problèmes. J'ai l'habitude d'être très honnête. Je vous avoue que je n'ai pas pris connaissance de tous les budgets. J'ai fait confiance naturellement aux rapporteurs qui les ont étudiés pour nous, mais je pense que, dans une démocratie organisée, il serait

souhaitable que les élus de la nation, qui ont des responsabilités envers elle, soient en mesure de les exercer pleinement et de connaître à fond ce sur quoi ils sont appelés à voter.

La plupart d'entre nous sont des administrateurs locaux. Administrant une ville de 200.000 habitants, si je demandais à mon conseil municipal d'étudier le budget de la ville dans le laps de temps que vous nous avez accordé, je considérerais ne pas accomplir parfaitement mon devoir d'élu démocratique.

Mais nous n'ignorons pas cependant qu'il faut un budget à une collectivité, qu'elle soit locale, départementale ou nationale. Honnêtement, vous devez me comprendre, il ne nous est pas possible, nouveaux venus n'ayant pas encore l'habitude des méthodes gouvernementales, d'approuver ou de refuser un budget dont je persiste à dire qu'il a été étudié à la sauvette.

Nous nous abstenons donc. Cette abstention n'a pas le caractère d'une démission, mais d'une mise en observation : nous vous accordons le sursis, mais je souhaite de tout cœur pour la France que vous soyez l'année prochaine, si, naturellement, vous êtes encore à ce poste, en mesure de nous présenter un budget que nous étudierons sérieusement, un budget qui ne présentera pas les lourdes lacunes de celui-ci, notamment sur le plan de l'agriculture, de la construction et de l'éducation nationale, un budget en rapport avec ce siècle dont on a dit que la France l'avait épousé. Nous craignons fort, nous, qu'elle ne soit en train d'en divorcer. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Nous avons donné les raisons de notre opposition dans la nuit de lundi à mardi ; nous n'avons aucune raison de modifier notre jugement et le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, avant de répondre aux différents orateurs, je voudrais combler une omission : je tiens à remercier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général. C'est une tradition, sans doute, mais je suis toujours sensible au fait qu'ils apportent à ces débats le poids de leur compétence et de leur autorité.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant répondre brièvement plus particulièrement aux trois intervenants — car M. Bardol a confirmé rapidement une position que nous connaissons tous.

Je remercie d'abord M. Durafour, jeune sénateur, qui manie ses armes à la tribune comme un sous-officier qui éternise son premier sabre avec beaucoup d'ardeur... (*Rires.*)

Je le remercie de bien vouloir m'accorder le sursis et je suis sensible au témoignage qu'il m'apporte à cet égard. Je voudrais simplement lui rappeler que, quand il se plaint de la rapidité des débats et des délais, que nous respectons l'article 47 de la Constitution. Je me permets de le lui rappeler. Peut-être n'a-t-il pas lu la Constitution ! J'ajoute que le Gouvernement a prolongé les délais constitutionnels puisqu'il a déposé les fascicules budgétaires le 20 septembre, c'est-à-dire dix jours avant la date prévue par la Constitution.

Je voudrais ensuite indiquer à M. Colin, qu'en dehors de tout esprit de polémique, je suis assez surpris que la position de la France dans le domaine agricole soit contestée, car la position que nous avons prise n'est pas contestable sur le plan juridique à l'égard de nos partenaires. Des esprits objectifs l'ont écrit, quelles que soient leurs tendances.

**M. André Dulin.** Cette position est contestable sur le terrain politique !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Ainsi je conclus là aussi que le problème se trouve transposé sur le terrain politique où l'on peut manifester son hostilité à l'égard du Gouvernement à propos de n'importe quoi, sur un terrain facilement exploitable. L'avenir nous départagera d'ailleurs.

**M. Roger Morève.** Le 5 décembre !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** En effet !

Je répondrai à M. Colin que la question qu'il a soulevée a été largement débattue, en particulier par M. de Broglie, à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture. M. Colin a condamné la politique financière du Gouvernement. C'est bien ce qui nous sépare.

Celle que le Gouvernement s'est fixée respecte les règles de l'équilibre et de la limitation des dépenses publiques, tendant à éviter l'inflation, mal affreux dont le pays a trop longuement souffert, et veut lui faire retrouver le chemin traditionnel de l'épargne, donc de l'investissement productif.

Au reste, vous vous contredisez quant vous prétendez que vous n'êtes pas d'accord avec la politique financière du Gouvernement. Vous déclarez que les prix augmentent en France. Ou bien c'est une caution que vous apportez à ce que nous avons fait, ou bien, si vous estimez notre effort insuffisant, il vous appartient de proposer un deuxième plan de stabilisation.

D'ailleurs, ce que vous dites n'est pas exact. Au cours de la période de décembre 1964 à décembre 1965, d'après les rapports économiques et financiers, c'est en France, après les Etats-Unis seuls, que les prix ont le moins monté. Les taux sont les suivants au cours du premier semestre : 1,2 p. 100 aux Etats-Unis, dont je vous rappelle que les salaires n'augmentent pas de plus de 3 p. 100 par an ; en France, 1,6 p. 100 ; en Italie, 1,7 p. 100 ; en Belgique, 2,2 p. 100 ; en Allemagne fédérale, 2,6 p. 100 ; au Royaume-Uni, 3,2 p. 100, et aux Pays-Bas, 6 p. 100. Par conséquent, ce que vous avez affirmé n'est pas exact.

Quand vous dites que notre production industrielle est la plus faible d'Europe, ce n'est pas non plus exact. Il est vrai que le plan de stabilisation a limité sa croissance — c'était un de ses buts — mais il n'en reste pas moins que le taux moyen annuel d'accroissement en volume de 1963-1965 pour la production intérieure brute est au taux élevé de 4,1 p. 100, qui me paraît compatible avec les possibilités de l'économie et la stabilité des prix. Sinon, on crée des tensions et des distorsions que nous avons, hélas ! fort bien connues dans le passé.

Budget en équilibre, budget sans impasse, c'est un fait dont certains qui nous critiquent devraient s'inspirer dans leur jugement concernant la gestion du passé. (*Protestations à gauche.*)

**M. André Dulin.** M. Edgar Faure a été un grand ministre des finances ! Essayez donc de vous élever à son niveau !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je comprends que vous soyez en contradiction avec la politique économique et financière du Gouvernement, mais je constate encore une fois que le Gouvernement a défini sa ligne et qu'il s'y tient.

M. Verdeille enfin — je termine par cette observation — a critiqué le fait qu'il n'y ait pas de dialogue. Je ne sais pas en vertu de quoi. Le dialogue a toujours été ouvert, mais devant la commission mixte paritaire, le Gouvernement n'était pas représenté.

On a demandé, certes, des crédits supplémentaires au Gouvernement, mais ce n'est pas là, je crois, un privilège de la V<sup>e</sup> République ! Il les a accordés pour la vulgarisation agricole, mais non pour le fonds routier, pour les raisons que j'ai indiquées.

Vous avez parlé de l'article 19, mais j'ai exposé la position du Gouvernement sur ce point à maintes reprises et je n'y reviens pas ; vous avez parlé aussi d'une sorte de détournement au profit de l'Etat du produit de 12 p. 100 de la taxe sur les carburants.

Je ferai remarquer à M. Verdeille qu'à l'inverse de ce qui était dans le passé, non seulement l'intégralité de ce produit est effectivement affectée au fonds routier, mais qu'en plus, une subvention de 150 millions de francs et un emprunt pour les autoroutes de 325 millions de francs, soit au total 475 millions de francs, sont accordés, l'ensemble des crédits du fonds routier augmentant d'ailleurs, je l'ai dit, de 30 p. 100 environ.

**M. Roger Morève.** Et pour 1965 ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Enfin, je ne peux pas laisser dire que je n'ai pas voulu laisser s'ouvrir le dialogue. En effet, l'année dernière, défendant le budget de l'intérieur, sur une

question qui m'intéressait personnellement en tant que maire d'une commune, j'ai passé une heure à cette tribune pour démontrer, chiffres en main, que l'effort consenti pour les collectivités locales était considérable, jamais atteint dans le passé. (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

**M. André Dulin.** Soixante-quatre pour cent !

**M. le président.** Ecoutez le Gouvernement ! vous lui répondrez au besoin !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Si je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux, je les ai présents à la mémoire.

J'ai démontré que le total des subventions et des prêts accordés aux collectivités locales atteignait environ 2 milliards de francs en 1958 et qu'en 1966 il allait dépasser 7 milliards de francs. (*Exclamations sur divers bancs.*) Je sais bien qu'entre-temps il y a eu des augmentations de prix, je ne le conteste pas, mais cette progression, cette multiplication par trois de l'ensemble des subventions et des prêts aux collectivités locales ne permettent pas de dire que le Gouvernement se désintéresse de celles-ci !

**M. Roger Morève.** Et en 1965 que vont-elles percevoir, ces collectivités ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Par rapport au budget de 1955, en ce qui concerne ces subventions aux collectivités locales, le budget de 1966 n'est pas du tout en diminution, il traduit la poursuite de l'action entreprise.

Enfin, M. Verdeille comme M. Colin ont reproché au Gouvernement de poursuivre son action tenace et résolue en ce qui concerne la défense nationale. Il est vrai que le Gouvernement a mis en place d'une façon volontaire, il le revendique, un système de défense qui lui paraît approprié aux temps modernes et qui est le seul susceptible de protéger notre territoire. (*Murmures à gauche et au centre gauche.*)

**M. Antoine Courrière.** ... et de faire « rigoler » les autres !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement prend ses responsabilités et il estime que, dans l'intérêt de la nation, il accomplit parfaitement son devoir en matière de protection de ses citoyens.

**M. Georges Marrane.** Et les grands monopoles !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Certes, comme nous l'avons déjà affirmé, si, un jour, un désarmement général était souhaité par l'ensemble des grandes puissances qui détiennent l'armement atomique, ai-je besoin de vous dire que la France s'associerait très largement à une volonté très réelle de désarmement.

**MM. Antoine Courrière et Auguste Pinton.** Pourquoi n'avez-vous pas signé l'accord de Moscou ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mais, en l'état actuel des choses, cela n'est pas encore arrivé ! La France se souvient du manque d'armes dont elle a souffert dans le passé ; elle estime nécessaire d'avoir une défense nationale digne de ce nom et le Gouvernement revendique l'application d'une telle politique.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Au Sahara !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Comme on l'a dit tout à l'heure, il faut que chacun prenne ses responsabilités et le Gouvernement prend les siennes !

Je terminerai en répondant à une question posée par M. Kistler, car j'ai omis de le faire dans la discussion générale, question dont je sais qu'elle tient au cœur des élus alsaciens-lorrains et qui a trait aux caisses de crédit mutuel.

Je confirme à M. Kistler, comme à l'ensemble de ses collègues, ainsi que l'a fait d'ailleurs M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, que les taux des caisses de crédit mutuel — qui ne sont pas encore arrêtés — permettront de maintenir la rémunération des dépôts aux conditions actuelles.

C'est là, pour les élus de cette région, la satisfaction d'une demande légitime.

Telles sont les brèves explications que j'avais à vous fournir. Un budget est, en effet, la définition d'une politique et le Sénat, par son vote, marquera son approbation ou son désaccord sur la politique du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. André Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. André Colin.** Je n'ai pas l'intention, rassurez-vous, de reprendre un échange de propos avec le représentant du Gouvernement sur le budget ou la politique financière, d'autant plus que je n'ai avec moi ni documents ni collaborateurs et que je serais placé, vis-à-vis de M. le secrétaire d'Etat, dans une position d'infériorité.

La question que je veux soulever est celle de la politique européenne, qui m'a valu une réplique brève, sommaire et, à mes yeux, ne correspondant pas à la réalité des faits. Il semble que M. le secrétaire d'Etat ait laissé entendre que les hommes qui condamnent la politique européenne actuelle du Gouvernement n'ont pas un souci suffisant de l'agriculture.

Alors je dis clairement les choses ! Il est vrai que la crise du Marché commun a éclaté le 30 juin dernier à l'occasion du règlement financier agricole — à l'occasion, dis-je — car si, ce fut l'occasion, ce ne fut pas la cause. La cause, c'était que s'ouvraient les perspectives de la construction de l'Europe politique, d'une part, par les propositions de la commission économique du Marché commun et, d'autre part, par l'application normale des traités, qui devaient nous amener, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, à un début d'application de la loi majoritaire, c'est-à-dire à un début de la construction d'une autorité politique européenne.

L'occasion fut le règlement financier agricole, la cause, je le dis clairement et tous les agriculteurs le savent, fut le refus de la France de progresser sur la voie de la construction politique européenne. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. Michel Kistler.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kistler.

**M. Michel Kistler.** Mes chers collègues, je me permets de remercier M. le secrétaire d'Etat et le Gouvernement de bien vouloir permettre aux caisses de crédit mutuel libres de continuer à exercer leur activité comme elles le faisaient par le passé.

**M. Fernand Verdeille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Fernand Verdeille.** Je ne veux pas faire rebondir le débat (*Murmures au centre droit*), mais je suis obligé de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat, qui a répondu à M. Durafour que les délais pour le vote du budget étaient impératifs, que quelques jours ou quelques semaines de plus pouvaient être accordés car les décisions prises l'année dernière, dans les délais fixés, lors du vote du budget de 1965 n'ont pas encore été appliquées et qu'en novembre 1965 les crédits du fonds routier ne sont pas notifiés aux départements ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. Maurice Coutrot.** C'est vrai aussi pour les constructions scolaires !

**M. Fernand Verdeille.** En effet, ainsi que dans bien d'autres domaines et, dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'en fin d'exercice on puisse faire état de crédits de report !

Je voudrais que l'on en reste au sujet ! Mon intervention a été volontairement brève, parce qu'il s'agissait d'une explication de vote (*Sourires au centre et à droite*), mais M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu aux questions que je lui avais posées. D'une façon classique à laquelle nous sommes habitués, il a répondu sur le budget du ministère de l'intérieur et sur l'ensemble des subventions !

Je réitère donc mon propos. Sans envisager tous les chapitres et tous les articles du budget, j'ai demandé que, si des économies devaient être réalisées, elles le fussent sur les grandes masses budgétaires — dont nous contestons d'ailleurs parfois l'utilité et l'opportunité — et non sur des « miettes » de budget. Il s'agit bien de « miettes », en effet, quand on enlève aux collectivités locales 16.500.000 francs sur le fonds routier, soit, je l'ai dit, 1/6.250 du budget national. Cette réduction, sévère pour les communes, sera sans importance et sans profit pour le budget de la nation.

Nous ne parlons pas le même langage avec les mêmes mots. Quand je parle de dialogue, M. le secrétaire d'Etat répond : vous l'avez. Si dialogue signifie bavardage, nous sommes comblés. (*Rires sur divers bancs.*)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** C'est vrai !

**M. Fernand Verdeille.** Mais pour nous, un dialogue, c'est un échange d'arguments pour arriver à des résultats, à des concessions réciproques sur le plan financier. Jadis il en était ainsi dans les discussions budgétaires. Or je suis obligé de dire que nous n'en obtenons aucun. Ce n'est pas cela un dialogue. Je vous ai posé la question : estimez-vous suffisant d'accorder 50 millions de francs à la tranche communale du fonds routier ? Que sont ces 50 millions de francs, en effet, en comparaison des 9.380 millions de francs payés par les contribuables au titre de la taxe sur l'essence ?

Je ne suis donc pas satisfait ! J'avais posé des questions précises auxquelles il n'a pas été répondu ni en paroles ni par quelques concessions aux avocats, que nous sommes tous ici, des collectivités locales, départements et communes. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

**M. Michel Durafour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** M. le secrétaire d'Etat a exprimé la crainte que je n'aie pas lu la Constitution et je voudrais le rassurer : je l'ai effectivement lue, mais pourrais-je lui demander, à lui-même, s'il a lu le *Journal officiel* ? Il a déclaré que le Gouvernement, pour respecter les délais, avait saisi les assemblées dès le 20 septembre. Or, je n'ai été élu que le 26 septembre et, à l'époque où le budget a été déposé, le Sénat était donc en voie de renouvellement.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Pas du tout !

**M. Michel Durafour.** Mon intervention avait seulement pour objet d'expliquer les motifs de mon abstention. Je persiste à penser qu'il serait mieux que le responsable du Gouvernement siègeât au banc du Gouvernement pour défendre son budget et que le Sénat disposât d'un temps plus long pour se prononcer sur un sujet aussi important.

**M. Paul Pelleray.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Si j'ai bien compris, l'article 19 est maintenu dans le texte initial adopté par l'Assemblée nationale. Je déclare à M. le secrétaire d'Etat que c'est pour moi une profonde déception, car à mes yeux cet article 19 était un test de la volonté du Gouvernement d'aider la paysannerie française. Ces soixante-dix centimes que vous allez affecter au budget des prestations sociales — vous le savez bien — seront prélevés à l'intérieur du prix d'un produit, ce qui ne s'est jamais fait jusqu'à ce jour. C'est donc là une innovation extrêmement dangereuse.

D'autre part, ce refus que nous avons opposé de laisser percevoir cette taxe alors que, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire l'autre jour, le quintal de blé est sous-payé, traduit une différence considérable entre les propos du Gouvernement et ses actes.

En l'occurrence, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez me mettre dans l'obligation de faire ce que je n'ai jamais fait jusqu'à ce jour : refuser le budget de la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Le Sénat va procéder, par scrutin public, au vote demandé par le Gouvernement sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements numéros un à six présentés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 18 :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés..	121
Pour l'adoption.....	71
Contre .....	169

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

— 3 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires économiques et du plan présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. André Armengaud, Jean Bertaud, Jean-Marie Bouloux, Maurice Coutrot, René Jager, Henri Longchambon, Marc Pauzet.

Suppléants : MM. Joseph Beaujannot, Auguste Billiemaz, Hector Dubois, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Charles Stoessel, Henri Tournan.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

**M. le président.** Le sort désigne comme scrutateurs :

Première table : MM. Jean de Bagnaux, Marcel Fortier ;

Deuxième table : MM. François Patenôtre, Louis Talamoni.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Abel Gauthier, Baudoin de Hautecloque.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 4 —

#### REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. [N° 47 et 65 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, ce texte nous ramène à des débats anciens qui ont commencé, à ma connaissance, il y a huit années. Nous les croyions clos quand le Sénat, en juin dernier, s'est rallié au texte qu'avait finalement voté l'Assemblée nationale, laquelle avait bien voulu reprendre toutes les grandes options sur lesquelles nous nous étions prononcés, ce qui a permis la promulgation de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Lors des dernières lectures qui ont précédé cette promulgation, le désaccord entre les deux assemblées portait sur deux points et, au passage, j'exprimerai mon regret que l'Assemblée nationale n'ait pas eu de repentir sur le deuxième comme sur le premier.

Le premier était le suivant : étant donné que le nouveau régime de droit commun présente pour les femmes de nombreux avantages, qu'il accroît leurs pouvoirs, il avait semblé normal au Sénat que, en ce qui concerne l'administration de la communauté et la gestion par la femme de ses biens propres, ce texte s'appliquât *de plano* — je vous prie de m'excuser de parler latin, mais nous sommes entre juristes — dès le vote de la loi, y compris aux époux ayant adopté par contrat de mariage un régime de communauté, quitte d'ailleurs, à ce que les époux, soucieux de rester sous le régime conventionnel antérieur, en manifestent le désir par un vote spécial.

L'Assemblée nationale avait, elle, penché dans un autre sens en disant : le régime conventionnel adopté par les époux est un régime que les époux ont choisi et pour en changer il faut qu'ils manifestent explicitement l'intention d'adopter ces nouvelles dispositions. D'un côté, il y avait une sorte d'action négative, de l'autre, une action positive.

On s'est aperçu que si on n'appliquait pas *de plano* le texte à tous ceux qui étaient antérieurement mariés sous le régime de la communauté, on risquait de voir des ménages dont le sort était auparavant réglé par le système de communauté réduite aux acquêts être soumis à des dispositions concernant la gestion des biens communs et des biens propres différentes de ceux mariés sous le régime de communauté légale.

L'Assemblée nationale a donc adopté une proposition de loi de Mme Launay, rapportée par M. Collette, dont l'essentiel consiste à revenir à ce qui avait été notre dernière position. Nous ne l'avions abandonnée que par souci de transaction et pour que le texte put sortir rapidement.

Ainsi, vous permettrez au rapporteur, qui est très heureux de rapporter pour la dernière fois, du moins l'espère-t-il, ce projet de modification des régimes matrimoniaux, de regretter peut-être que la raison ne se soit pas exprimée plus tôt dans l'autre Assemblée. Du moins cela m'a-t-il permis de vous expliquer ce mécanisme.

Le sénateur Marilhac, en son nom personnel, a des réserves à faire sur un autre point. Dans l'abandon que nous avons fait du système quasi sacro-saint de l'immutabilité des conventions matrimoniales, nous avons cédé à une nécessité. La vie moderne fait que l'on peut difficilement s'engager au début du mariage pour un temps fort long en raison des variations des conditions économiques et sociales.

J'ai été le premier à vous proposer l'abandon de l'immutabilité. Mais le système voté par les deux assemblées — car j'ai dû finalement, en tant que rapporteur, m'incliner — me paraît assez grave en ce sens qu'il peut, s'il est appliqué trop libéralement, inciter des ménages à changer de régime matrimonial au gré de leurs intérêts personnels, au détriment des intérêts des

tiers et peut-être au détriment d'une certaine stabilité de la famille et même de l'état économique du pays.

C'est un point sur lequel je n'ai pas à vous présenter de rapport puisque aucun texte ne nous vient de l'Assemblée nationale, mais mes collègues du Sénat comprendront qu'à l'occasion de ce repentir — j'emploie encore un terme juridique — de l'Assemblée nationale, j'essaie de susciter le même remords chez Mme Launay et peut-être aussi chez M. Collette, afin qu'un jour nous soyons saisis d'un projet revenant aux positions qu'avait, je crois, très sagement adoptées le Sénat. Je vous demanderai que toutes ces réflexions soient transmises à M. le garde des sceaux, car il sera nécessaire si, à l'usage, on s'aperçoit qu'il y a trop de demandes de mutation, de déposer un texte correctif, encore que je n'aime guère les textes codifiés qui font l'objet de ces opérations de ravaudage.

Dans la deuxième partie de ce rapport j'ai exprimé un sentiment personnel. Sur la première partie, qui a trait à l'application *de plano* des dispositions que nous avons votées — sous réserve d'ailleurs que les époux puissent, s'ils ne veulent pas de l'application de ces dispositions, le manifester par un acte positif — je n'ai pas d'observations à faire. Je vous demande de voter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe aux conclusions de votre rapporteur et souhaite lui aussi l'adoption de ce texte qui, comme on vous l'a dit, revient sur un point qui avait été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Sénat et celui du Gouvernement, mais qui se fondait — il faut le dire — sur le désir de respecter d'une façon aussi formelle que possible l'intangibilité des contrats.

En réalité, on s'est aperçu à l'usage — et on vient de le dire — qu'il en résultait un certain nombre d'inconvénients et même des situations tout à fait illogiques; et qu'il ne fallait pas que la femme mariée avec contrat soit placée dans des conditions plus mauvaises que celle qui n'avait pas fait de contrat.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a bien voulu revenir sur la disposition qu'elle avait adoptée probablement trop hâtivement. Le texte, qui vous est aujourd'hui présenté constitue incontestablement un progrès, une adaptation meilleure à la réalité.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement vous demande d'adopter cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si, néanmoins, les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens réservés. Sauf déclaration conjointe dans les formes prévues par l'article 17, le droit nouveau leur sera également applicable en ce qui concerne l'administration des biens propres et, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, chacun des époux, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, reprendra la jouissance de ses propres et supportera le passif correspondant. Le mari qui, par l'effet de la déclaration conjointe précitée, conservera l'administration des propres de la femme, exercera ses pouvoirs conformément aux nouveaux articles 1505 à 1510 du code civil. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

## LOYERS DES LOCAUX INSALUBRES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation des loyers des locaux insalubres à usage d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. [N°s 46 et 64 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Zussy, rapporteur de la commission de législation.

**M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale trouve son origine dans une proposition de loi qui porte le n° 1.643 déposée par M. Michel Debré.

Son objet était de mettre fin au chaos, qui règne en matière de réglementation des loyers, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, où la misère de la population laborieuse se trouve singulièrement aggravée du fait du comportement de certains bailleurs qui louent à des prix prohibitifs et scandaleux les logements où les terrains sur lesquels sont implantés ou s'implantent des logements, alors que logements et terrains sont dépourvus des plus élémentaires aménagements et équipements sur le plan de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité.

Je ne citerai qu'un seul exemple. Il nous a été rapporté que certains de ces bailleurs louaient des caves au prix de 5.000 francs C. F. A. à des locataires dont le salaire ne s'élève qu'à 3.000 francs C. F. A. Le même problème se pose en Nouvelle-Calédonie où il a fait l'objet d'un rapport de votre commission qui a été transmis au Gouvernement.

Il est permis de se demander comment un tel état de choses a pu subsister jusqu'aux temps présents. Cela est dû à l'absence de législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer. En effet, la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1948, appliquée dans la métropole, n'a jamais été étendue aux départements d'outre-mer dans lesquels reste en vigueur la loi du 31 décembre 1948 qui a fixé les rapports entre bailleurs et locataires. Depuis sa promulgation, elle a été prorogée par onze textes de loi — un par an — sept de 1949 à 1957, puis par trois autres de 1960 à 1964, le dernier expirant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, et enfin par une ordonnance de 1958.

Malheureusement, cette loi du 31 décembre 1948 ne vise pas tous les loyers. Elle laisse ainsi la porte ouverte à tous les abus dont des individus sans scrupules font le plus large usage. Certes, les préfets sont habilités à prendre certaines mesures, mais d'un caractère temporaire seulement et dont la portée est des plus limitées. Il était donc nécessaire et urgent d'arrêter des dispositions législatives nouvelles pour ces départements, ce à quoi cherchait à répondre le texte déposé par M. Michel Debré.

Ce texte prévoyait d'étendre le maintien dans les lieux de la loi de 1948 dans ces départements. Il prévoyait en outre d'appliquer dans ces départements les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix des loyers, ce qui aurait tout simplement permis de légaliser les arrêtés pris par les préfets et déclarés illégaux par le juge administratif.

Cependant, la commission des lois de l'Assemblée nationale, tout en partageant les préoccupations qui ont inspiré l'auteur de la proposition de loi, n'a pas jugé opportun de se contenter du texte proposé. A travers les débats s'est manifesté le souci d'introduire dans les départements visés une législation complètement revue, s'étendant aux locaux à usage professionnel, ce qui pourrait se faire en faisant application, dans les départements d'outre-mer, de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Votre commission unanime estime cette proposition très valable et vous propose de vous y rallier.

En ce qui concerne la réglementation des loyers des locaux d'habitation insalubres, la même commission a suggéré de soumettre à l'avis du conseil général les arrêtés à prendre par le préfet. Votre commission des lois estime qu'il s'agit d'une formule de déconcentration administrative heureuse qui permet

à l'Assemblée départementale de se manifester et au préfet de faire partager ses responsabilités.

D'autre part, nous pouvons sans hésitation faire nôtre le souci manifesté par nos collègues de l'Assemblée nationale lorsqu'il s'agit, à l'occasion des mesures à prendre, de parer à tout effet rétroactif et à toute augmentation du prix des loyers existants en ce qui concerne les terrains et les locaux à usage d'habitation. Mais, en attendant que le Gouvernement ait déposé un projet de loi à caractère définitif, il est indispensable de prendre dans l'immédiat des mesures appropriées à la situation.

C'est dans ces conditions que la commission des lois de l'Assemblée nationale a été amenée à déposer un nouveau texte, sous la forme d'un article unique, qui prévoit l'application aux départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et dont l'adoption permet aux préfets, sur avis du conseil général, de fixer le montant des loyers et des indemnités d'occupation et de prestations de toute nature dues par les locataires ou occupants de locaux ou installations ne répondant pas à des conditions décentes d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

De même, pourra être fixé dans des conditions identiques le montant des loyers et des indemnités d'occupation de toute nature concernant les terrains sur lesquels existent des locaux ou installations semblables à ceux visés ci-dessus. Ces dispositions permettent, en outre, de faire application des sanctions qui découlent de l'ordonnance de 1945.

Votre commission unanime vous propose d'adopter le texte tel qu'il vous est présenté, mais elle tient à rappeler au Gouvernement l'urgence qu'il y a de déposer sans retard une proposition de règlement de l'ensemble du problème des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnels dans les départements d'outre-mer, de façon que, à l'approche du 1<sup>er</sup> juillet 1966, nous ne soyons plus dans la nécessité de voter un nouveau texte de prorogation qui serait le treizième en quatorze ans.

La situation présente ne peut plus durer. Sur un plan plus général, les commissaires unanimes de notre commission réclament une nouvelle fois avec insistance que soit réalisée dans les plus brefs délais l'harmonisation de la législation applicable dans les départements d'outre-mer avec celle en vigueur en France continentale. Ils traduisent ainsi les vœux maintes fois répétés du conseil général, vœux inspirés par les mêmes considérations et axés vers les mêmes buts.

Nous aimerions que M. le représentant du Gouvernement veuille bien confirmer ici les assurances données à ce sujet devant l'autre assemblée par M. Jacques Maziol.

Mesdames, messieurs, nombreuses sont les délégations parlementaires qui successivement se sont rendues dans les départements d'outre-mer. Toutes sans exception ont rapporté de là-bas une impression pénible quant à la situation sociale qu'elles y ont constatée et sur laquelle nos éminents collègues représentant ces départements n'ont cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

Aujourd'hui, une possibilité nous est offerte de créer les moyens pour combattre et faire disparaître le principal fléau, cause de la misère dont souffrent là-bas un grand nombre de nos frères, c'est-à-dire l'exploitation abusive dont ils sont les victimes dans le domaine de l'habitat.

Mes chers collègues, en donnant votre approbation au texte de loi qui vous est soumis, vous manifesterez votre volonté de faire disparaître une vilaine situation. Vous ferez aussi œuvre de justice.

Solution provisoire, certes, que ce texte, mais solution de départ non dépourvue de valeur, car elle permettra au Gouvernement d'agir vite tout en préparant les textes qui apporteront à ce douloureux problème la solution définitive attendue tant par la population intéressée que par ses élus. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise est bien évidemment d'une envergure modeste. Elle a pour objet de mettre un terme aux abus constatés en matière de location d'habitations sommaires ne répondant pas aux exigences de la salubrité et même de la sécurité.

Le Gouvernement est effectivement d'avis qu'il faut, dans ce domaine, instaurer un contrôle des prix par le préfet, en ce qui concerne aussi bien la location des habitations que les terrains

sur lesquels elles sont bâties, et cela quelle que soit la forme juridique qui les régit.

Je voudrais rassurer votre rapporteur et lui indiquer que le ministre de la construction est tout à fait disposé à étudier et à déposer un texte beaucoup plus large qui cherchera à s'attaquer au problème véritable, c'est-à-dire à l'ensemble des rapports entre propriétaires et occupants des locaux à usage d'habitation dans les départements d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi qui vous est soumise s'applique à une situation particulière existant dans les départements d'outre-mer et à laquelle il est urgent de porter un premier remède.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement souhaite également l'adoption de cette proposition de loi.

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, je voudrais m'associer très vivement au vœu formulé par notre collègue M. Zussy, rapporteur de la commission des lois, qui a demandé instamment au Gouvernement d'élaborer un texte tendant à régler la question des loyers dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi Debré que nous examinons aujourd'hui ne réglera qu'un tout petit aspect de la question. Le véritable problème réside essentiellement dans le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1948, les loyers dans les départements d'outre-mer sont bloqués. Il s'ensuit que des personnes qui ont en location de très belles villas — j'ai été saisi à plusieurs reprises de doléances à ce sujet — paient huit francs de loyer par mois. Un ajustement équitable du prix des loyers s'impose donc.

La proposition de loi Debré tend à mettre fin à certains abus de propriétaires qui imposent des loyers abusifs aux occupants de bidonvilles. Bien sûr, nous nous rallions à cette proposition de loi. Mais pour régler le fond du problème des loyers dans les départements d'outre-mer, il conviendrait de prévoir une législation spéciale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, le montant des loyers et des indemnités d'occupation et prestations de toute nature dus par les locataires ou occupants de locaux ou installations ne répondant pas à des conditions décentes d'hygiène, de sécurité et de salubrité peut être fixé, après avis du conseil général, par arrêté préfectoral ; les infractions seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Peut être fixé dans les mêmes conditions le montant des loyers et des indemnités d'occupation de toutes natures concernant les terrains sur lesquels existent des locaux ou installations visés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

## ACCORD FRANCO-ALGERIEN SUR LES HYDROCARBURES

### Discussion des conclusions du rapport d'une commission mixte paritaire et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement

des questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie. [N° 62 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le général Jean Ganeval, en remplacement de M. Edgar Faure, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. le général Jean Ganeval, en remplacement de M. Edgar Faure, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Ce rapport sera très bref. La position respective des deux assemblées a été rappelée hier au cours d'un échange de vues à la commission mixte paritaire. Mais comme il s'agit d'un accord international la commission n'a pu que se prononcer pour ou contre cette ratification. Finalement, elle a adopté par onze voix contre trois le projet de loi voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et rejeté en deuxième lecture par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Mes chers collègues, je voudrais vous demander brièvement de persister dans votre hostilité à ce projet de loi.

Au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, j'ai rappelé que le projet qui nous est présenté contenait des dispositions très intéressantes et, en particulier, l'association entre la République française et la République démocratique et populaire d'Algérie pour l'exploitation future des hydrocarbures. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Toutefois, dans une association, il faut être à égalité. Or, vous avez abandonné ce qui constituait déjà des droits acquis, c'est-à-dire les accords d'Evian, qui reconnaissaient à la France la découverte de pétrole, lequel apportera pour longtemps à l'Algérie sa véritable richesse.

Il est vrai que vous étiez menacés d'une nationalisation lorsque Ben Bella voulait appliquer le programme de Tripoli. Vous avez alors essayé d'aboutir à un accord dans lequel vous avez commencé par apporter ce qui était acquis. Or vous n'aviez pas à le faire. Pourquoi ? Parce que vous apportiez quelque chose de plus : l'association pour la recherche en commun du pétrole, ce qui était une perspective excellente dans laquelle vous preniez l'engagement d'assurer 60 p. 100 de tous les frais de la recherche alors que l'Algérie pouvait en prendre 40 p. 100 à sa charge.

J'ai fait remarquer que cette proportion de 40 p. 100 pouvait être assez dangereuse car, vraisemblablement, l'Algérie recueillerait à Koweït ou dans un autre pays, plus puissant du point de vue politique, mais peut-être moins du point de vue financier, les fonds nécessaires pour nous faire en Algérie, dans l'exploitation et la recherche du pétrole, une concurrence fâcheuse.

J'ajoutais : vous apportez un milliard à l'Algérie pour sa reconstruction économique et industrielle, ce qui est tout de même important, mais vous retirez ce qui était acquis, en particulier toute la commercialisation du gaz. Il y a là quelque chose qui ne va pas.

Quand nous sommes arrivés devant la commission mixte paritaire, j'ai demandé si nous pouvions trouver un compromis. C'est en effet l'objet d'une commission paritaire. L'Assemblée nationale a voté la ratification de l'accord. Nous avons voté contre pour un certain nombre de raisons, en particulier parce qu'au moment où l'accord a été négocié un changement est intervenu dans la direction du gouvernement algérien dont vous n'avez pas su tirer profit. Vous n'avez pas su dire que le programme de Tripoli ne nous menaçait plus et que de ce fait, nous ne négocions plus dans une position de faiblesse. Au contraire, comme ce sont nos partenaires qui étaient demandeurs, on aurait pu obtenir des concessions supplémentaires.

Alors trouvons un moyen. Les rapporteurs, que ce soit ceux de l'Assemblée nationale ou ceux du Sénat, ont jugé cet accord mauvais et dangereux, en particulier l'annexe 12 dans laquelle on permet à l'Algérie de transformer, dans une large mesure, ses francs en monnaies étrangères alors que tout l'avantage de notre politique en ce domaine repose sur des achats payés en francs. Cet avantage, nous l'abandonnions purement et simplement ; il s'agit là d'une concession d'une gravité exceptionnelle.

Il aurait fallu insérer un article 2 dans le projet de loi. Nous ne pouvons pas modifier une convention internationale, mais la loi, nous la votons pour la faire appliquer par notre Gouvernement. Nous aurions pu accepter l'article unique sous

forme d'article 1<sup>er</sup> et insérer un article 2 dans lequel nous aurions donné à notre Gouvernement les recommandations que vous aviez tous émises dans vos rapports.

A l'un des rapporteurs auxquels j'ai fait bon nombre d'emprunts — il m'avait mis préalablement au courant de la question et je l'en remerciais — je disais : l'accord résulte d'une politique déterminée, celle du Gouvernement qui veut faire une politique de conciliation et de rapprochement avec l'Algérie ; mais vous-même, dans votre rapport, vous avez écrit que cette association n'aura toute sa valeur qu'à une condition, c'est qu'elle soit appliquée de bonne foi. Or y a-t-il bonne foi entre deux associés, dont l'un a fait des concessions qu'il ne devait pas faire, puisqu'il s'agissait de droits qu'il possédait, et dont l'autre bénéficie d'avantages grâce à une convention que je considère comme léonine.

Telle est donc la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés. Ce fut l'intransigeance.

Le projet que vous nous avez présenté comporte certains éléments de valeur que nous sommes prêts à reconnaître. Notre opposition n'est pas systématique et nous avons demandé à nos collègues, puisqu'ils ne voulaient pas insérer un tel article 2, de ne pas s'engager dans une procédure parlementaire discutable. Nous leur avons demandé s'ils accepteraient de prendre une décision commune. Un refus absolu nous a été opposé.

Je l'ai regretté infiniment et j'ai indiqué que, quelles que soient les qualités de l'accord, je considérerais que la résistance avait sa valeur. Au moment où nous allons être associés, où nous allons nous trouver aux prises avec de graves difficultés, la résistance que notre assemblée a montrée aura une valeur réelle et elle renforcera la position du Gouvernement plutôt que de l'affaiblir. Mais nous n'avons été que trois à voter contre l'approbation.

La commission des affaires étrangères avait d'abord accepté favorablement mon rapport. M. le secrétaire d'Etat est alors venu devant la commission et comme il travaille avec nous depuis quelque temps, il y bénéficie d'une certaine considération familiale. (*Sourires.*) En outre, il a su admirablement présenter devant ce comité restreint la situation. Il a dit qu'il n'était pas possible d'imposer à Boumedienne des conditions plus dures qu'à Ben Bella, et c'est alors que la commission a modifié son vote. Comme l'a dit un de ceux qui abondaient dans mon sens, pour une fois un discours aura changé un vote. (*Nouveaux sourires.*)

Je vous demande de ne pas céder, de comprendre la valeur de la résistance dans une affaire aussi importante aussi bien du point de vue politique que du point de vue économique. Du point de vue politique, parce que si vous restez dans une position de faiblesse, vous perdrez encore davantage que ce que vous avez déjà perdu au cours des négociations. Si, au contraire, on dit que notre assemblée n'a pas accepté — bien qu'elle ne puisse imposer sa volonté — en se fondant sur des arguments qui figurent dans les rapports de tous les rapporteurs, y compris ceux de l'Assemblée nationale, la position du Gouvernement s'en trouvera renforcée.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de maintenir purement et simplement votre vote, bien que la commission paritaire vous ait indiqué que vous avez intérêt à accepter l'accord et à voter la ratification. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref.

Je commencerai par une déclaration que m'inspirent tout à la fois certaines conversations privées que j'ai eues depuis le dernier débat ainsi qu'une de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez dit, en effet, lors de la dernière lecture : « Je ne comprends pas l'acharnement que l'on peut mettre à vouloir faire repousser cet accord. »

Je voudrais dès lors déclarer ici clairement, loyalement ma pensée. Il ne s'agit pas pour moi de poursuivre ici — je vous demande d'en être convaincu — un combat d'arrière-garde. Les positions que j'ai pu prendre concernant l'Algérie française sont, hélas ! désormais sans objet. Cette affaire appartient au passé depuis que le peuple en a ainsi décidé par la loi référendaire de 1962. Or je suis un démocrate et je sais m'incliner devant la loi de la majorité. Je vous demande d'en être assuré.

**M. le président.** Monsieur Dailly, je me permets de vous faire remarquer qu'il s'est agi, non pas d'une loi référendaire, mais d'un référendum.

**M. Etienne Dailly.** En effet, monsieur le président, c'est à la suite d'un référendum et non d'une loi référendaire. Vous avez raison et je vous remercie de me reprendre sur ce point.

Cela étant dit, qu'y a-t-il de nouveau ? Une commission mixte paritaire s'est réunie. Elle était composée de membres de l'Assemblée nationale qui avaient approuvé l'accord et de membres du Sénat qui avaient, eux aussi, approuvé l'accord puisque appartenant en majorité à la commission des affaires étrangères saisie au fond et favorable au projet. La décision favorable de la commission mixte paritaire par 11 voix contre 3 ne saurait donc en quoi que ce soit constituer un fait nouveau.

Vous nous avez dit que le fait que ces accords ne soient pas ratifiés dans les deux Assemblées était de nature à vous gêner dans les négociations que vous menez. Mon propos n'est pas de faire en sorte que le Sénat complique inutilement votre tâche. Elle est difficile et peut-être vous efforcez-vous vraiment — nous l'espérons en tout cas — de sauver l'essentiel.

Par conséquent, si vraiment il vous faut ces accords dans le dessein que je viens d'indiquer, alors ne revenons pas ce soir sur les inconvénients pourtant si graves qui demeurent concernant les prix, concernant ce pétrolier que l'on va offrir à l'Algérie, concernant la libre convertibilité des francs ou encore cette subvention annuelle de 20 milliards d'anciens francs, dont 16 milliards à 3 p. 100 — ce dont, puisque vous avez assisté tout à l'heure à la fin du débat budgétaire, vous devez savoir que nos collectivités locales voudraient bien profiter.

Ne revenons plus sur tout cela, mais mettons-nous d'accord sur quelque chose qui à nos yeux est essentiel : l'indemnisation de l'éventuel préjudice.

Des rapports nous ont été remis, de celui de la commission des finances comme de celui de la commission des affaires étrangères — qui a été fort honnête sur ce point et qui n'a pas nié qu'il y aurait préjudice, qui a même conclu que puisque l'on demandait d'aller à l'extérieur au-delà du droit, il convenait, à l'intérieur du territoire de la République, d'assurer la justice — de tous ces rapports, dis-je, qu'ils soient défavorables pour des raisons économiques — et je me tourne vers le rapporteur de la commission des finances — ou favorables pour des raisons politiques — là je me tourne vers celui de la commission des affaires étrangères — de tous ces rapports il résulte que préjudices il y aura et que préjudices il y aura donc lieu d'indemniser.

Pour ce qui vous concerne vous avez par contre soutenu qu'il n'y aurait de préjudice pour personne. C'est pour cela que nous avons déposé lors de la discussion budgétaire un amendement qui ne devait guère vous gêner mais que vous n'avez pas moins déclaré irrecevable.

Nous venons donc faire une dernière tentative auprès de vous. Je vais déposer à l'instant même sur le bureau du Sénat, au nom de MM. Marius Moutet, Edouard Le Bellegou, Jean-Marie Louvel et Julien Brunhes, une proposition de loi et le bureau du Sénat, conformément à l'alinéa 4 de l'article 24, délibérera sur le point de savoir si elle est recevable ou non.

Dans l'exposé des motifs nous rappelons que dans les deux rapports l'existence du préjudice est démontrée. Nous rappelons que dans les deux rapports la volonté d'indemnisation est clairement manifestée. Nous rappelons, honnêtement, que vous avez indiqué que ce risque de préjudice n'existait pas et nous concluons en précisant : « Dans le doute, il paraît donc équitable de prévoir que les préjudices pouvant résulter pour les personnes physiques et morales françaises de l'application de l'accord conclu le 29 juillet 1965 entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire, feront l'objet d'une indemnisation ». Son article unique n'a pas d'autre but que celui-là.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous vous demandons, c'est de nous déclarer ici que, dans la mesure où cette proposition se révélerait recevable, vous en demanderez l'inscription — puisque vous êtes maître de l'ordre du jour — à la première séance qui suivra celle où elle aura été déclarée recevable. Nous vous demandons aussi de déclarer qu'au cours de la discussion, vous n'invoquerez pas l'article 40, et d'ajouter que si notre proposition n'était pas recevable, vous prendriez l'initiative d'insérer dans le collectif — dont nous savons

qu'il va être soumis prochainement au Parlement — un article additionnel pour régler ce problème. S'il en est ainsi, quelle que soit la gravité des motifs économiques invoqués par M. Marius Moutet, quelle que soit ma répugnance, j'apporterai ma voix à la ratification de cet accord.

Mais dans la négative, je demande par avance au Sénat de rester fidèle à lui-même.

**M. Pierre de La Gontrie.** Monsieur Dailly, le Sénat l'est toujours !

**M. Etienne Dailly.** Il le sera encore une fois, mais je suis convaincu, mon cher collègue, qu'il préférerait que soit ouverte une autre voie et cela pour un motif supplémentaire auquel je voudrais vous rendre attentifs, mes chers collègues.

Vous avez repoussé à une forte majorité le budget de la section « Rapatriés » du ministère de l'intérieur parce que vous estimiez que le Gouvernement n'appliquait pas la loi votée par le Parlement, plus précisément l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 qui enjoignait au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à une indemnisation — qui n'a rien à voir avec celle dont je vous entretiens — l'indemnisation des rapatriés.

Comme le projet de loi n'a pas été déposé, comme le Gouvernement n'a pas déféré à la loi, vous avez repoussé, à une énorme majorité, en signe de protestation, le budget de la section « Rapatriés » du ministère de l'intérieur.

Je vous demande ce que pourraient penser les rapatriés et ce que chacun d'entre nous pourrait penser de lui-même et de l'autre si, après avoir accompli ce geste de protestation, vous alliez prendre le risque de vous faire les complices d'un éventuel préjudice supplémentaire, sans avoir acquis au préalable l'assurance que celui-là, au moins, serait indemnisé.

Veillez, mesdames, messieurs, réfléchir à l'inconséquence de l'attitude qui consisterait à négliger cet aspect du problème. Je vous y rends attentifs et j'attends de M. le secrétaire d'Etat une réponse nette à notre question. Elle déterminera, j'en suis sûr, le vote du Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Répondant d'abord à M. Moutet, je dirai que toute négociation n'a lieu que lorsqu'on se propose d'aménager des droits acquis ou, tout au moins, des situations existantes, sinon pourquoi négocierait-on ?

Je ne veux pas reprendre l'ensemble des arguments échangés au cours de ces débats. Mais naturellement et par un raisonnement fort logique, je m'appropriais à faire une observation sur le point même qui a été abordé par M. Dailly tout à l'heure et à apporter en même temps une information que j'ai reçue il y a quelques jours.

M. Dailly a lié le problème du ravitaillement de la France en hydrocarbures à un autre problème qui est celui de l'indemnisation des porteurs de R. E. P. S.

Il y a à l'origine une confusion de mots, car pour qu'il y ait indemnisation il faut qu'il y ait perte. Or, on n'a pas pu me démontrer qu'il y ait eu perte, car, s'agissant d'actions achetées par les porteurs ou les sociétés à 165 francs et qu'on va rembourser 175 francs, je dis qu'il n'y a pas de perte.

On peut soutenir — on peut toujours tout soutenir — qu'il y a un manque à gagner dans cette affaire, parce que si les choses avaient évolué autrement, les réserves de pétrole sont telles qu'il aurait pu se faire que notre action ait évolué autrement. Cependant, si l'on se met — je place le Sénat devant les réalités — à rembourser les manques à gagner, alors, dans une logique toute simple, on va être conduit à rembourser toutes les valeurs pétrolières algériennes ou non.

C'est là une observation liminaire pour dire que le problème posé par le texte dont M. Dailly m'a annoncé le dépôt — j'aimerais d'ailleurs bien le lire et le méditer — ne s'applique pas réellement au sujet qui est en cause.

J'observerai d'ailleurs que les inquiétudes de M. Dailly et d'un certain nombre d'autres sénateurs ne sont pas partagées par les intéressés eux-mêmes. Il suffit pour cela de consulter

la cote de la bourse de Paris. Depuis l'ouverture de la discussion devant l'Assemblée nationale, les actions — Cofirep, Finarep et autres — ne font que monter puisqu'elles ont gagné 20 p. 100 à peu près en un mois, ce qui est exceptionnel.

**M. Pierre de La Gontrie.** Pour les raisons que vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas ce que vous voulez dire, monsieur le sénateur. Je constate simplement que les porteurs de Rep sont suffisamment nombreux dans ce pays pour que des manœuvres bancaires, si c'est à cela que vous faites allusion, n'aient pas une influence telle sur les cours de la Bourse. Je fais cette première observation pour répondre de façon précise à l'argumentation de M. Dailly.

Je ne vais pas, évidemment, m'engager dans la discussion d'un texte que je n'ai pas lu, mais qui me paraît ne pas porter sur le problème qui est le nôtre.

J'ajoute que, pour faire la part des choses, l'interprétation que le Gouvernement allait donner au rachat par l'Algérie de l'ensemble de ces valeurs était la plus libérale et la plus généreuse possible. C'est d'ailleurs parce que les intéressés le savent que les actions pétrolières ont la tenue que vous connaissez.

Nous allons consacrer la totalité des fonds aux Rep alors que nous aurions pu la partager entre les actions publiques et privées. Nous n'allons pas payer les Rep avec des actions U. G. P., mais d'une façon plus complète et plus valable.

Par conséquent, sans qu'il me soit possible de révéler à l'avance ce que le ministre des finances se réserve de dire dans ses négociations avec les sociétés, je peux dire que le Gouvernement entend adopter l'attitude la plus libérale possible, car c'est une question d'équité pour tenir compte des manques à gagner dont je parlais tout à l'heure.

Le second point que je voulais signaler à l'Assemblée, c'est que, d'après les informations récentes que je possède, le Gouvernement algérien se propose de ratifier très prochainement, par voie d'ordonnance, l'accord pétrolier. Par conséquent, les deux ratifications seront pratiquement acquises avant la fin de cette année.

Je crois donc devoir faire un dernier appel au Sénat en lui disant que j'aurai, moi aussi, mené jusqu'au bout un combat d'avant-garde pour que votre Assemblée s'associe à un geste dont il ne reste à faire que la partie politique. Elle est très importante, non seulement pour la négociation future, mais parce que ce n'est pas un signe de force mais de faiblesse que de faire du bout des lèvres ce que l'on doit faire.

Si on prend un pari et qu'on veut le gagner, il faut le prendre nettement et non pas en hésitant, parce que votre adversaire considère alors que vous vous avancez avec une arrière-pensée. C'est pour cela que j'aurais souhaité que le Sénat, après avoir exprimé toutes les réserves, toutes les hésitations, les craintes qui peuvent parfaitement se comprendre sur un texte aussi complexe et difficile, s'associât à un geste qui est un geste important et exemplaire à l'égard de l'ensemble du tiers-monde et des problèmes posés par l'ensemble des économies développées ou des économies en voie de développement. Mais c'est aussi un geste politique liant par le canal de l'aide à l'industrialisation l'économie algérienne à l'économie française pour cinq ans.

Au fond l'Algérie s'en remet à nous pour le développement de son industrie, et cela constitue l'ancrage que nous recherchions par rapport à l'Occident tout entier. Ce sont les buts que nous avons toujours poursuivis dans notre politique algérienne.

Telles sont les quelques observations par lesquelles je me permets de clore cette discussion.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais faire observer que je n'ai jamais dit qu'il y aurait perte ou qu'il y aurait manque à gagner. Notre texte ne vise que les pertes éventuelles et sous le même libellé que celui que vous connaissez, puisque c'est celui de l'amendement dont nous avons débattu l'autre jour : « les préjudices pouvant résulter, etc. ». Nous souhaitons que ces accords n'entraînent pas de préjudices et si, comme vous le dites, il ne doit point en résulter, nous nous étonnons de penser que notre texte puisse vous gêner. Nous demeurons

donc fort inquiets de vous voir ne pas en accepter la libre discussion et le vote. Et nous en tirons, bien sûr, les conclusions qui s'imposent.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je voudrais lever ce qui me semble être une hypothèque. Le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'indemnisation éventuelle ne me paraît pas complet. Je ne crois pas, après avoir entendu M. Dailly, qu'il ait uniquement pensé au sort des porteurs d'action Rep, ce qui serait un aspect limité de la question. Il peut y avoir perte du fait des conditions dans lesquelles un certain nombre de droits sont apportés à l'association coopérative et qui ne tiennent pas compte des dépenses des entreprises à l'occasion de permis d'exploitation non encore concédés ou de concessions non encore exploitées.

Je crois comprendre que les propos de M. Dailly visaient l'ensemble des pertes réelles qui pourraient découler des accords franco-algériens.

**M. Etienne Dailly.** Très exactement !

**M. André Armengaud.** Je voudrais qu'il soit bien clair dans l'esprit de tous qu'il n'est pas question de favoriser une quelconque spéculation boursière sur les actions Rep.

**M. Etienne Dailly.** Absolument pas !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord signé à Alger le 29 juillet 1965 entre la France et l'Algérie concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 19 :

Nombre des votants .....	259
Nombre des suffrages exprimés .....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	120
Pour l'adoption .....	128
Contre .....	111

Le Sénat a adopté.

— 7 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Le Sénat doit procéder ce soir : 1° à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1966 dont la discussion va être engagée devant l'Assemblée nationale ; 2° à l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi sur les greffes.

Des indications que j'ai recueillies auprès de M. le président de la commission des finances, il résulte que la discussion de la loi de finances pourra être abordée à vingt-deux heures.

Je proposerai donc tout à l'heure au Sénat de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. Mais il y a lieu de la suspendre dès à présent pour attendre le résultat du scrutin ouvert à seize heures quinze pour la nomination de la commission mixte paritaire concernant le projet d'approbation du plan de développement économique et social.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social :

Nombre des votants .....	113
Suffrages exprimés .....	113
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	57

Ont obtenu :

MM. Henri Longchambon .....	113	voix.
Marc Pauzet .....	113	—
Jean Bertaud .....	112	—
René Jager .....	112	—
André Armengaud .....	111	—
Jean-Marie Bouloux .....	110	—
Maurice Coutrot .....	109	—

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

Nombre des votants .....	110
Suffrages exprimés .....	110
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	56

Ont obtenu :

MM. Maurice Lalloy .....	110	voix.
Joseph Beaujannot .....	110	—
Henri Lafleur .....	110	—
Hector Dubois .....	110	—
Henri Tournan .....	110	—
Auguste Billiemaz .....	109	—
Charles Stoessel .....	107	—

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

**M. Maurice Coutrot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Je voudrais indiquer au Sénat que, n'ayant pas été candidat à cette commission, je n'accepte pas d'en faire partie. Je ne désire pas siéger dans un organisme qui n'est qu'une parodie de commission mixte paritaire !

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration. Vous avez été choisi par votre commission et élu par le Sénat, mais un suppléant vous remplacera.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Que notre collègue M. Coutrot me permette de lui dire que les choses se sont toujours passées très régulièrement et que, s'il a été désigné par la commission, c'est probablement parce qu'il y jouit d'une certaine influence et d'une certaine sympathie de la part de ses collègues. S'il ne veut pas siéger à la commission mixte paritaire, un suppléant le fera à sa place !

**M. le président.** C'est ce que je viens de dire.

**M. Maurice Coutrot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Monsieur le président de la commission, je ne mets pas en cause la régularité de la désignation, mais il est de mon droit le plus strict de dire au Sénat que je ne veux pas siéger dans des instances qui n'ont aucun caractère positif.

**M. le président.** Conformément aux indications que je lui ai fournies tout à l'heure, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.)

### PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante, adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir fixer ainsi qu'il suit l'ordre des travaux du Sénat pour la journée du vendredi 19 novembre 1965 :

L'après-midi, à seize heures et éventuellement le soir :

— discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte pour le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social,

ou

— discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social ;

— discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse vers dix-huit heures trente ;

— discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social ;

— navettes éventuelles. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, les discussions demandées par le Gouvernement sont donc inscrites à l'ordre du jour de demain, vendredi 19 novembre.

— 10 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1966, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 71, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Henriot une proposition de loi tendant à permettre aux femmes assurées sociales, mère de deux enfants et plus, ou atteintes d'une invalidité d'un taux au moins égal à 33 p. 100, de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 69, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1966, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 72 et distribué.

— 13 —

## LOI DE FINANCES POUR 1966

## Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1966, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive je ne retiendrai pas très longtemps votre attention.

**M. Jean Bardol.** Très bien !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Mes chers collègues, je dois vous dire que l'Assemblée nationale a repris cet après-midi, par vote unique à main levée, le texte qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire, assorti des amendements

qui avaient été déposés par le Gouvernement. Dans ces conditions, nous nous trouvons exactement devant le même texte qui nous a été présenté ce matin.

La commission des finances du Sénat réunie cet après-midi pour examiner cette situation, a estimé qu'il convenait de faire un pas dans le sens souhaité par le Gouvernement en espérant que celui-ci lui en saurait gré et qu'il ferait également un pas vers ses propres préoccupations.

Elle a limité ses ambitions à trois principes auxquels elle est attachée : le premier concerne le sort des cadres, le second le prélèvement de soixante-dix centimes sur les céréales et le troisième les droits de mutation entre collatéraux. Ces trois principes ont été concrétisés par quatre amendements qui viennent d'être distribués et si vous ne les avez pas entre les mains je vous les lirai le moment venu.

Mais elle n'a pas borné là ses efforts ; elle a essayé de mettre la rédaction de ses amendements en harmonie avec les préoccupations émises par M. le secrétaire d'Etat au budget et dont certaines ont paru pertinentes.

C'est la raison pour laquelle nous aurons tout à l'heure, lorsque les amendements vont être appelés, à vous indiquer quelles sont ces modifications en espérant que le Gouvernement se montrera cette fois-ci un peu plus compréhensif et qu'il fera, lui aussi, un bout de chemin vers les conclusions de la commission des finances, comme celle-ci en a fait un vers les désirs du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je n'ai que peu d'indications à fournir après les explications qui viennent de vous être apportées par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Bien que les amendements doivent être examinés tout à l'heure et que je n'aie pas l'intention de les commenter, je dois dire tout de suite que le Gouvernement ne peut donner son accord à aucun d'eux, étant donné les positions qu'il a prises.

Tout d'abord, sur le demi-décime, le Gouvernement maintient le plafond de 50.000 francs qui résulte du texte original.

J'ai déjà précisé la position du Gouvernement sur le deuxième amendement, quant aux taux de salaires horaires, qui ne me paraissent pas constituer une bonne référence.

J'ai également expliqué, cet après-midi même, que le droit applicable aux mutations entre collatéraux ne pouvait être accepté par le Gouvernement, compte tenu du fait qu'il avait reporté son effort sur l'impôt sur le revenu. Quant à l'article 19, le Gouvernement maintient sa position.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je déclare tout de suite qu'en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement, le Gouvernement demandera au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi de finances dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, à l'exclusion des amendements, n° 1 à 4 et de tous autres amendements ou articles additionnels.

**M. Coudé du Foresto, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous ayez porté la question sur ce terrain avant que nous ayons pu au moins examiner les amendements que la commission avait proposés.

Je vais tout de même procéder à leur lecture et les commenter...

**M. le président.** Vous en avez le droit, monsieur le rapporteur.

**M. Coudé du Foresto, rapporteur.** ... de façon que le Sénat sache de quoi il s'agit.

Les amendements à l'article 2 portaient d'une part sur le demi-décime et d'autre part sur l'indexation des tranches du

barème de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que nous proposons d'abord de rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 2 :

« Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 60.000 francs. »

Au cours des discussions qui se sont déroulées en commission mixte paritaire et ici, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous aviez déclaré que le « plancher » de 80.000 francs que nous avions proposé était trop élevé. Nous vous avons suivi puisque nous avons réduit notre prétention à 60.000 francs au lieu des 80.000 francs proposés par le texte du Gouvernement. Vous voyez que nous avons fait un sérieux effort pour nous rapprocher de vous.

Nous proposons d'autre part de compléter l'article 2 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, chaque fois que l'indice général des taux de salaires horaires tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière et pour toutes les activités aura progressé de 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager les tranches de barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'imposer au Gouvernement, par quelques dispositions, d'établir une proportion *ne varietur* entre la variation des salaires horaires tels qu'ils ont été constatés par l'I.N.S.E.E. et les tranches du barème. C'était au Gouvernement qu'il appartenait chaque fois que les salaires avaient progressé de 5 p. 100 de saisir le Parlement de propositions de modification du barème.

A l'article 5, la rédaction proposée par la commission était la suivante :

« Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 p. 100 pour la part du montant net de la succession n'excédant pas 100.000 francs. »

Je vous rappelle que cet après-midi, M. le secrétaire d'Etat nous avait indiqué que la principale raison qui s'opposait à l'adoption de cet amendement résidait dans la difficulté d'effectuer le partage lorsqu'une succession comporterait un certain nombre d'héritiers, ce qui risquait, pour quatre à cinq héritiers, de ramener à 40 p. 100 les droits de succession jusqu'à des tranches atteignant 400.000 ou 500.000 francs.

Enfin, à l'article 19, nous avons maintenu la suppression de cet article. Je crois inutile de m'étendre très longtemps sur ce chapitre. Vous savez ce qu'il en est. Il s'agit de la taxe de 0,70 franc par quintal de céréales.

Je vous laisse, mes chers collègues, juges de la façon dont nous avons été suivis dans les efforts que nous avons réalisés en commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 francs à 5.000 francs.

« II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 francs.

« Lorsque ce montant est compris entre 160 francs et 480 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 francs et ledit montant.

« III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

« IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôts sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 francs. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le paragraphe IV de cet article ainsi qu'il suit :

« IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 60.000 francs. »

Par amendement n° 2, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article, *in fine*, par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, chaque fois que l'indice général des taux de salaires horaires tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière et pour toutes les activités aura progressé de 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager les tranches de barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le droit de 40 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 p. 100.

« II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de :		
20 ans révolus...	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
30 ans révolus...	6/10 de la propriété entière.	4/10 de la propriété entière.
40 ans révolus...	5/10 de la propriété entière.	5/10 de la propriété entière.
50 ans révolus...	4/10 de la propriété entière.	6/10 de la propriété entière.
60 ans révolus...	3/10 de la propriété entière.	7/10 de la propriété entière.
70 ans révolus...	2/10 de la propriété entière.	8/10 de la propriété entière.
Plus de 70 ans révolus.	1/10 de la propriété entière.	9/10 de la propriété entière.

« Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

« 2. Le paragraphe I de l'article 741 du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 3, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 p. 100 pour la tranche de l'actif net de la succession n'excédant pas 100.000 francs. »

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

« II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

« III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du ministre des finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

« IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure, de décès ou d'invalidité totale du redevable.

« V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer. Ce décret devra réserver au souscripteur de l'engagement la possibilité de prendre lui-même les décisions d'achat et de vente des valeurs mobilières comprises dans le plan d'épargne. »

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,70 franc par quintal livré.

« La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

« Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 p. 100. »

Par amendement n° 4, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article en confirmation de la décision prise par le Sénat en première lecture.

[Articles 22 à 55 quinquies.]

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé, pour l'année 1966, à 12 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

**M. le président.** « Art. 24. — I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général .....	104.733	»
Comptes d'affectation spéciale.....	3.213	»
<b>Total .....</b>	<b>107.946</b>	<b>»</b>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général .....	»	66.382
Comptes d'affectation spéciale.....	»	892
<b>Total .....</b>	<b>»</b>	<b>67.274</b>
Dépenses en capital civiles :		
Budget général .....	»	12.397
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.706
<b>Total .....</b>	<b>»</b>	<b>14.103</b>
Dommages de guerre. — Budget général.....	»	190
Dépenses militaires :		
Budget général .....	»	22.025
Comptes d'affectation spéciale.....	»	575
<b>Total .....</b>	<b>»</b>	<b>22.600</b>
<b>Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) .....</b>	<b>107.946</b>	<b>104.167</b>

Je donne lecture des lignes de l'état A qui restent en discussion :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. (Milliers de francs.)
<b>A — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
<b>1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	18.080.000
	Total .....	35.110.000
<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
15	Mutations à titre gratuit par décès .....	840.000
	Total .....	4.240.000
<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>		
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	8.970.000
	Total .....	12.160.000
<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement .....	4.240.000
	5° Produits des douanes .....	12.160.000
	Total pour la partie A .....	98.293.600
<i>Récapitulation générale.</i>		
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement .....	4.240.000
	5° Produits des douanes .....	12.160.000
	Total pour la partie A .....	98.293.600
	Total pour le budget général .....	104.733.424

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
<b>Prestations sociales agricoles.</b>		
8	Taxe additionnelle à la cotisation de résorption .....	99.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles .....	5.063.165.134

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale .....	142	142
Légion d'honneur .....	23	23
Ordre de la Libération .....	1	1
Monnaies et médailles .....	116	116
Postes et télécommunications .....	9.332	9.332
Prestations sociales agricoles .....	5.064	5.064
Essences .....	567	567
Poudres .....	397	397
Totaux (budgets annexes) .....	15.642	15.642
Totaux (A) .....	123.588	119.809
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A) .....	3.779	»
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale .....	29	79
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré .....	466	2.717
Fonds de développement économique et social .....	993	1.618
Prêts du titre VIII .....	»	286
Autres prêts .....	60	345
Totaux (comptes de prêts) .....	1.519	4.966
Comptes d'avances .....	9.978	10.190
Comptes de commerce .....	»	55
Comptes d'opérations monétaires .....	»	44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	»	163
Totaux (B) .....	11.526	15.299
Excédent des charges temporaires de l'état (B) .....	»	3.773
Excédent net des ressources (A et B) .....	6	»

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

« A des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique ;

« A des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

## III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers .....	1.126.000.000	»	1.126.000.000
	Totaux .....	1.126.000.000	»	1.126.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.213.010.000	29.548.742	3.242.558.742

**M. le président.** « Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I <sup>er</sup> . — « Dette publique » .....	5.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics » .....	209.500
— Titre III. — « Moyens des services » .....	728.443.207
— Titre IV. — « Interventions publiques » .....	1.591.210.198
Net .....	2.314.862.905 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de l'état B qui restent en discussion :

## ETAT B

*Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)*

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
.....					
Affaires étrangères .....	»	»	+ 31.094.425	+ 129.099.795	+ 160.194.220
Agriculture .....	»	»	+ 338.610.321	+ 87.550.000	+ 225.941.929
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	— 6.289.475		+ 81.260.525
.....					
Intérieur (rapatriés) .....	»	»	— 5.333.395		+ 37.651.605
.....					
Services du Premier ministre :					
Section II. — Information .....	»	»	+ 3.391.336		+ 9.523.768
.....					
Totaux pour l'état B.....			+ 728.443.207	+ 1.591.210.198	+ 2.314.862.905

« Art. 27. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.300.435.000 F, ainsi répartie :

— Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	5.314.965.000 F.
— Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	11.835.470.000
— Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	150.000.000
Total .....	17.300.435.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi,

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	2.697.996.000 F.
— Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	3.853.109.000
— Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	20.000.000
Total .....	6.571.105.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de l'état C qui restent en discussion :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT</b>		
Affaires étrangères.....	41.730.000	9.500.000
Totaux pour le titre V.....	5.314.965.000	2.697.996.000
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Affaires étrangères.....	50.270.000	2.200.000
Totaux pour le titre VI.....	11.835.470.000	3.853.109.000

« Art. 28. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 francs et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

« II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1966 (services votés), est augmenté, au titre des mesures nouvelles, de 150.973.090 francs applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

« Art. 29. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.509 millions 210.000 francs et à 2.846.296.000 F, applicables au titre V : « Equipement ».

« Art. 34. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387 millions 700.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 713.700.000 francs, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles..... 85.000.000 F.  
— dépenses en capital civiles..... 628.700.000 F.

Total ..... 713.700.000 F.

« Art. 41. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de l'état E qui restent en discussion :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1966.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965.	ÉVALUATION pour la campagne 1965-1966.
					(En francs.)	
<b>Information.</b>						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radio-diffusion-télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 85 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	822.000.000	888.000.000

« Art. 55 quinquies. — I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de tout nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100.

« Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

« Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

« Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

« I bis. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre des finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« II. — Le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« III. — L'option pour le prélèvement de 25 p. 100 est subordonnée :

« a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

« b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

« c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

« IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 p. 100 les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

« Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

« 2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« 3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

« Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du code général des impôts.

« V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

« V bis. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

« VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

« VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du code général des impôts sont abrogés.

« VIII. — Le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 et l'exonération de taxe complémentaire prévue au VI ne peuvent être invoqués pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques

prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

« X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus sont fixées par décret. »

Par amendement n° 5, M. Dailly propose au paragraphe VII de supprimer la mention : « et 1678 bis-2 ».

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais très brièvement et sans me faire aucune illusion, puisque le vote est bloqué, mais avec le désir simplement d'en appeler, par delà les murs de cette maison, à la sagesse de nos collègues députés, revenir sur le problème des bons de caisse parce que je pense qu'en définitive...

**M. Roger du Halgouet.** Oh !

**M. Etienne Dailly.** Ne dites pas « oh ! » C'est une affaire plus sérieuse que vous ne l'imaginez...

**M. Jean-Eric Boursh.** Très sérieuse en effet !

**M. Etienne Dailly.** Je pense qu'en définitive bon nombre de moyennes entreprises vont se trouver placées dans une situation difficile.

**M. Roger Lachèvre.** C'est sûr !

**M. Etienne Dailly.** J'ai indiqué l'autre jour, et je la confirme maintenant d'une façon certaine, la position de tous les présidents des chambres de commerce et d'industries réunis à Paris lundi, tous sans exception.

**M. Joseph Raybaud.** C'est exact !

**M. Etienne Dailly.** C'est donc l'assemblée plénière des chambres de commerce qui s'est émue des dispositions de cet article 55 *quinquies*. Elle l'a fait tardivement, c'est vrai, sans doute parce que ces dispositions figuraient à l'origine dans un article 10 qui a été retiré et dont elle ne s'est, j'imagine, pas aperçue qu'elles avaient été placées sous une nouvelle numérotation, à l'article 55 *quinquies*.

Je répète ce que j'ai dit, mais je le dis pour que nos collègues députés qui ont encore droit à une lecture l'entende, pour que le Gouvernement l'entende, lui qui peut toujours déposer un amendement. De 1937, date de leur création, jusqu'en 1953, les bons de caisse avaient le régime de toutes les obligations. De par la loi Pinay de 1953, on leur a reconnu le régime de l'anonymat, et pour que leurs revenus acquittent néanmoins l'impôt, on a institué la possibilité de prélèvement forfaitaire anonyme à la source de 50 p. 100.

Alors toute une série de capitaux qui, pour des raisons qui ne nous concernent pas, qui ne m'intéressent pas et qui, d'ailleurs, ne sont sans doute pas dignes d'intérêt — comprenez ce que je veux dire car ce n'est pas à ce genre de capitalistes que je pense ce soir, c'est à la seule trésorerie des entreprises que je m'intéresse — pour des raisons, dis-je, qui ne m'intéressent pas, et qui ne sont sans doute peu dignes d'intérêt, beaucoup de capitaux, qui étaient restés anonymes, sont rentrés et ont été mis à la disposition de l'économie nationale.

Les entreprises ont ainsi réussi, en dehors du circuit bancaire, à se procurer la trésorerie dont elles avaient besoin en émettant des bons de caisse qui ont été ainsi souscrits par des prêteurs anonymes.

La loi que le Gouvernement nous a demandé de voter au mois de juin dernier, qui est parue au *Journal officiel* du 12 juillet, et que vous avez votée sur proposition du Gouvernement, stipule — c'est l'article 1678 bis du code général des impôts — que ces bons de caisse ne pourront plus être indexés, ce qui paraît normal en un temps de stabilisation, et ne pourront plus porter un intérêt d'un taux supérieur à celui qui sera fixé par arrêté du ministre des finances, ce qui paraît encore normal si on désire essayer d'éviter l'inflation. Mais, en restreignant sur ces deux points l'usage des bons de caisse, on en a reconnu l'existence.

Les dispositions de l'article 55 *quinquies* présent suppriment totalement l'anonymat, réduisent de moitié le prélèvement for-

faitaire de 50 p. 100 pour le ramener à 25 p. 100 et précisent que l'émission de ces bons de caisse sera limitée aux banques.

L'amendement que j'avais l'honneur de soumettre, s'il avait pu en être délibéré, aurait montré que je ne visais pas la suppression de l'ensemble de l'article 55 *quinquies* pour créer, comme lors de la première lecture, une navette nécessaire à l'élaboration d'un texte plus souple et plus réaliste.

L'amendement que je soumetts ce soir vise simplement à supprimer du paragraphe VII les mots « 1678 bis-2 ». De ce fait ne seraient plus supprimées les dispositions de cet article du code général des impôts.

Ainsi, le système souhaité par le Gouvernement des bons de caisse non anonymes, à prélèvement forfaitaire réduit de moitié, soit 25 p. 100 au lieu de 50 p. 100, et émis par les seules banques, demeurerait prévu par tous les autres paragraphes de l'article. Mais en supprimant dans le paragraphe VII la référence à « l'article 1678 bis-2 », pourrait subsister l'émission de bons de caisse anonymes dont les revenus seraient, eux, frappés au taux de 50 p. 100, ce qui, après tout, est assez normal et même plus moral, tant il est vrai qu'il n'est pas choquant que ceux qui désirent conserver l'anonymat, payent le double d'impôts. A cet égard, mon amendement était raisonnable.

Ce que je veux dire à l'intention de nos collègues députés, c'est que je demande vraiment où ces moyennes entreprises vont trouver la trésorerie qui va leur échapper du fait du remboursement que les souscripteurs anonymes de bons de caisse ne vont pas manquer de réclamer. Vous n'imaginez tout de même pas — et personne n'est assez naïf pour le penser — que des capitaux anonymes qui ont désiré le demeurer depuis 1953, qui ne sont d'ailleurs revenus se réinvestir dans l'économie du pays en 1953 qu'à l'abri de cet anonymat, et qui y sont restés pendant onze ans, vont tout à coup se révéler sous le prétexte de payer la moitié moins d'impôts.

En tout cas, s'ils devaient se révéler tant mieux ! Je féliciterai le Gouvernement de la décision qu'il a prise. Mais si, comme je le crains, ces souscripteurs de bons de caisse ne doivent pas accepter de se révéler, je demande que le système actuel en parallèle et donc à taux double demeure en vigueur. Il convient de se souvenir que le montant de bons de caisse qui a été ainsi souscrit paraît avoisiner 20 milliards de nouveaux francs.

Dans quel circuit bancaire les entreprises concernées vont-elles pouvoir trouver les 20 milliards de nouveaux francs que représente cette trésorerie ?

Ne nous intéressons en effet qu'au seul problème de la trésorerie de ces industries et de ces moyennes entreprises, oublions complètement le problème des porteurs de bons et demandons au Gouvernement, s'il en a la volonté, aux députés de l'Assemblée nationale, s'ils en ont le courage, de laisser subsister les deux systèmes pour ne pas risquer de créer la perturbation que j'ai indiquée.

Cette perturbation, comment se traduira-t-elle dans la pratique ? Par le fait que ces capitaux se reporteront sur l'or — ce qui ne paraît pas souhaitable — s'évaderont à nouveau — ce qui ne paraît pas souhaitable non plus — ou, pour bénéficier des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe II, prendront un faux nez étranger, ce qui, après douze ans d'assainissement, va faire reflourir le commerce lucratif des cartes de non-résidents.

Voilà l'objet de l'amendement que je voulais soumettre au Sénat.

Nous ne pourrions pas le voter, bien sûr ! Mais j'ai tenu à en exposer le dispositif à l'usage éventuel de l'Assemblée nationale et à l'intention du Gouvernement.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je voudrais faire une observation d'ailleurs extrêmement rapide sur l'amendement déposé il y a un instant par M. Dailly.

Mon argumentation est demeurée la même. Le problème relatif à la trésorerie des entreprises ne se posera pas car si les entreprises le veulent, elles peuvent émettre des obligations. En réalité, je comprends très bien que la disparition de cet anonymat va gêner un certain nombre de personnes qui ont intérêt à dissimuler des revenus.

Supprimer l'article 1678 bis 2, cela signifie qu'on rétablit en réalité l'anonymat des bons de caisse émis par les entreprises. Et M. Dailly ajoute : « je suis tout à fait partisan du double impôt pour ceux qui conserveraient l'anonymat ».

Il faut que vous sachiez que l'impôt double, même s'il était appliqué, demeurerait très inférieur au taux maximum de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ces mêmes personnes seraient encore gagnantes en payant cet impôt double.

Je crois mesdames, messieurs, que le Gouvernement a eu raison de ne pas maintenir ce procédé de clandestinité des revenus ; par conséquent, je maintiens le point de vue que j'ai indiqué lors de la précédente séance.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais dire un mot seulement pour répondre à M. le secrétaire d'Etat qui a indiqué que ces problèmes de trésorerie ne se poseraient pas puisque, selon lui, les sociétés n'ont qu'à émettre des obligations. Je lui demande : ces obligations, au fait, qui les souscritra ? Telle est ma première remarque.

Ma deuxième remarque porte sur ce que j'ai entendu murmurer tout à l'heure. « Ce n'est pas moral », a-t-on dit. Qu'y a-t-il de plus amoral ? Maintenir le système en vigueur, quitte à augmenter le taux du prélèvement si le taux de 50 p. 100 n'établit pas la parité fiscale des revenus déclarés et de ceux qui sont soumis à ce prélèvement forfaitaire — et ceci est un autre problème, car je comprends parfaitement qu'on relève le taux du prélèvement — ou au contraire pousser ces capitaux à s'évader encore ? Croyez-moi, monsieur le ministre, faites en sorte qu'ils demeurent à la disposition de l'économie du pays.

**M. Joseph Voyant.** La mesure préconisée par le Gouvernement est une aberration !

[Articles 55 sexies à 63.]

**M. le président.** « Art. 55 *sexies*. — I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le ministre des finances et le ministre chargé du tourisme.

« II. — Le conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

« L'exonération accordée par le conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

« III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

« IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus, et une amende fiscale égale au droit de patente. »

« Art. 57. — I. — L'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 108. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

« II. — Ces dispositions prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

« Art. 58. — I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en

état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Au cas où le nouveau mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du présent code, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date d'effet du présent article pour le passé.

« II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

« Art. 59. — Dans l'article L. 52-2 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la durée de quinze années est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, à celle de vingt-cinq années. »

« Art. 63. — L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, 7<sup>e</sup> alinéa du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

— 14 —

## REFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous savez qu'à différentes reprises le projet de loi sur la réforme des greffes a été discuté par l'Assemblée nationale comme par le Sénat. A la suite d'un désaccord sur le seul article 3 bis une commission mixte paritaire a été désignée et s'est réunie aujourd'hui. Au cours de cette séance, elle a élaboré un texte de compromis qui a été voté à l'unanimité de ses quatorze membres.

**M. Antoine Courrière.** C'est rare !

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je veux espérer que cet accord se réalisera plus souvent.

Je tiens à préciser que, dans cet article 3 bis, deux difficultés principales demeuraient : tout d'abord, les conditions dans lesquelles les greffiers titulaires de charges pouvaient être intégrés dans la magistrature.

Il a semblé à la commission mixte paritaire qu'elle pouvait adopter le texte qui vous est soumis, qui précise que ces greffiers, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi, pourront être intégrés dans la magistrature dans les conditions « et selon les modalités » — c'est cette disposition qui a été ajoutée au texte précédent — prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

En effet, si l'on faisait obligation au Gouvernement d'intégrer de droit tous les greffiers titulaires de charges, comme l'on doit par ailleurs respecter le statut de la magistrature, qui réserve un dixième des postes à pourvoir aux cadres parallèles, nous aboutirions à un véritable embouteillage et pratiquement à l'impossibilité pour ceux qui ont exercé d'autres professions, notaires, avocats, avoués, d'être intégrés dans la magistrature.

Par l'inclusion dans le texte des mots « selon les modalités », les greffiers sont placés dans les conditions normales, celles qui sont réservées aux avocats, aux notaires, aux avoués, et ainsi l'égalité entre tous est réalisée.

Cependant, je tiens à indiquer que M. le garde des sceaux a tenu à préciser, et je suis sûr que le représentant du Gouvernement voudra bien le confirmer ce soir devant vous, qu'un projet de loi organique sera déposé afin d'élargir le quantum des postes réservés aux officiers ministériels, aux greffiers, pour réaliser une intégration plus large.

Un deuxième point restait en litige : les facultés d'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires et de recrutement en qualité d'agents contractuels ou d'auxiliaires des employés des greffiers titulaires de charge, salariés à plein temps et remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique. Le texte qui vous est soumis, et qui a été voté avec la même unanimité, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la loi. Mais, pour que tout soit clair, M. le garde des sceaux a confirmé par une lettre adressée à M. le président de la commission mixte paritaire qu'il s'engageait à nommer 40 p. 100 de ces titulaires à ces postes, et ce de plein droit. Pour les 60 p. 100 restant, il est bien entendu que l'examen ne pourra être qu'un examen de pratique professionnelle et qu'en aucun cas, il ne lui sera donné le caractère d'un examen scolaire.

Voilà les informations qui ont été données ce soir à la commission mixte paritaire. Elles ont entraîné ce vote d'unanimité, tant des sénateurs que des députés, et j'apprends, à l'instant, que l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte de la commission mixte paritaire. Je demande donc au Sénat, au nom de cette commission, d'accepter avec la même unanimité le texte qui lui est soumis, mais je prie, auparavant, le représentant du Gouvernement de bien vouloir répéter les affirmations données par M. le garde des sceaux, car celles-ci, publiées au *Journal officiel*, constitueront une confirmation qui nous semble absolument indispensable. (Applaudissements.)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je remercie M. Jozeau-Marigné d'avoir bien voulu rapporter le projet de loi qui vous est actuellement soumis. En effet, la discussion n'a porté que sur l'article 3 bis et la commission mixte paritaire a élaboré un texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui est actuellement soumis à votre approbation.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, deux points demeuraient en discussion, le premier relatif à l'intégration et le second relatif au personnel des greffes. En ce qui concerne le premier problème, le Gouvernement, comme vous le savez, souhaite que le recrutement latéral ne soit pas exclusivement réservé aux greffiers.

M. le garde des sceaux a confirmé et, bien entendu, je le répète ici, l'engagement qu'il a pris de déposer très prochainement un projet de loi qui doit élargir notablement les possibilités d'intégration directe dans la magistrature, dispositions dont profiteront, évidemment, les greffiers.

Je vous apporte donc très volontiers cette confirmation, à la demande de votre rapporteur.

La seconde préoccupation manifestée par les deux assemblées et par la commission mixte paritaire concernait les employés en fonction depuis de très nombreuses années et qui étaient quelque peu effrayés d'avoir à subir un examen. L'examen est réservé aux personnes d'un certain âge et l'on peut toujours craindre que celles qui ont une longue pratique ne satisfassent pas à certaines épreuves théoriques.

C'est la raison pour laquelle le garde des sceaux a indiqué que 40 p. 100 des employés des greffes, en particulier ceux qui ont des titres d'ancienneté, seront intégrés sur titres. Les autres subiront un examen non plus théorique, mais pratique. Leur grande expérience ne pourra que jouer en faveur de leur intégration.

Voilà, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, les deux points que je voulais confirmer au nom de la M. le garde des sceaux en vous demandant, comme il l'a fait dans une lettre adressée à M. Raymond Bonnefous, président de la commission mixte paritaire, de voter l'article 3 bis du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire pour l'article 3 bis, le seul qui reste en discussion.

J'en donne lecture :

« Art. 3 bis. — Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande :

« — soit intégrés dans la magistrature dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

« — soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

« — soit recrutés comme agents contractuels relevant du ministère de la justice pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

« — soit recrutés à titre d'auxiliaires.

« Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L 4 e. L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les facultés d'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires et de recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge salariés à plein temps et remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« L'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires ou le recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance en attendant le résultat du pointage du scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

**LOI DE FINANCES POUR 1966**

**Suite de la discussion  
et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption.....	96
Contre .....	156

Le Sénat n'a pas adopté.

— 16 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 novembre, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi portant approbation du Plan de développement économique et social.

(Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. [N° 60 (1965-1966) ; rapport de la commission des affaires culturelles].

3. — Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant approbation du Plan de développement économique et social.

4. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5516. — 18 novembre 1965. — M. René Jager attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation difficile des personnels sténodactylographes et dactylographes de son ministère. Il apparaît que le classement indiciaire, échelle ES2, de cette catégorie, est insuffisant. Le traitement afférent aux échelons de début est inférieur aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé. Pourtant la qualification professionnelle des sténodactylographes et dactylographes des postes et télécommunications n'est pas en question, puisque avant d'entrer en fonction elles doivent satisfaire aux épreuves d'un concours. Il y a plus de deux ans, la direction de la fonction publique envisageait de leur attribuer l'échelle ES3. La mise en place du plan de stabilisation a empêché que cette mesure trouve une application concrète. La seule compensation qui fut alors accordée a consisté en l'octroi d'une prime dite de difficulté de recrutement aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. Pour rattraper le retard ainsi accumulé, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire aujourd'hui de placer ces personnels à l'échelle ES4 et d'étendre la prime précitée à toutes les sténodactylographes et dactylographes de France.

5517. — 18 novembre 1965. — M. André Fosset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les termes de la réponse à la question écrite n° 3333 posée le 27 mars 1963 et concernant la limite d'âge supérieure relative à l'accès des secrétaires administratifs, des administrations centrales de l'Etat, au grade d'attaché, conformément à l'article 4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962, étaient les suivants : « Toutefois... et compte tenu de la mise en place récente du corps des secrétaires administratifs, des études sont en cours pour déterminer s'il ne serait pas effectivement opportun de rétablir pendant une durée limitée la limite d'âge supérieure de 55 ans qui était appliquée sous l'empire du précédent statut ». Or, jusqu'à ce jour, la limite d'âge supérieure de 50 ans est toujours en vigueur. Il lui demande si à l'occasion de la modification prochaine du statut des attachés, il n'envisage pas la suppression temporaire de la limite d'âge pour les secrétaires administratifs faisant acte de candidature pour leur nomination au choix, comme il est envisagé de le faire pour ceux candidats aux concours d'attachés.

5518. — 18 novembre 1965. — M. Marcel Fortier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des orphelins de père et de mère, fonctionnaires tous les deux, au regard du code des pensions. Les orphelins d'un fonctionnaire ont droit jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de réversion dont jouissait ou aurait joui leur mère, mais, si celle-ci est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 44,71 F. Dans ces conditions, la plupart des orphelins complets de père et de mère fonctionnaires ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de réversion, celle qui est la plus avantageuse. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but d'éviter à ces orphelins de graves soucis financiers jusqu'à leur majorité, de prévoir une modification du code des pensions qui permettrait le cumul des pensions sans plafond dans le cas de pensions temporaires d'orphelins.

5519. — 18 novembre 1965. — M. Auguste Billlemaz expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des renseignements puisés à diverses sources, une instruction ministérielle relative à l'établissement d'un programme triennal d'alimentation en eau prescrirait la répartition des crédits au niveau régional en tenant compte de l'effort réalisé par chaque département dans le cadre des programmes dits « départementaux ». Au cas où ces renseignements se révéleraient exacts, il lui exprime sa surprise que cette répartition puisse être faite selon d'autres critères que ceux des besoins et il lui demande, en tout état de cause, de bien vouloir considérer que l'effort de chaque département doit être apprécié non en valeur absolue mais en fonction de ses possibilités financières (valeur du centime, nombre de centimes mis en recouvrement).

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 novembre 1965.

### SCRUTIN (N° 18)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 6 du Gouvernement adoptés par l'Assemblée nationale. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118

Pour l'adoption.....	68
Contre .....	166

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Omer Capelle.	Robert Gravier.
Ahmed Abdallah.	Pierre Carous.	Roger du Halgouet.
Philippe d'Argenlieu.	Maurice Carrier.	Jacques Henriet.
Jean de Bagneux.	Robert Chevalier	Alfred Isautier.
Hamadou Barkat	(Sarthe).	Louis Jung.
Gourat.	Pierre de Chevigny.	Michel Kauffmann.
Edmond Barrachin.	Louis Courroy.	Michel Kistler.
Jacques Baumel.	Alfred Dehé.	Jean de Lachomette.
Maurice Bayrou.	Hector Dubois (Oise).	Marcel Lambert.
Jean Bertaud.	Yves Estève.	Arthur Lavy.
Amédée Bouquerel.	Jean Fleury.	Marcel Legros.
Jean-Eric Bousch.	Marcel Fortier.	Marcel Lemaire.
Robert Bouvard.	Général Jean Ganeval.	Bernard Lemarié.
Raymond Brun.	Pierre Garet.	Robert Liot.
André Bruneau.	Victor Golvan.	Henri Longchambon.

Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montal-  
lembert.  
Jean Natali.  
Henri Parisot.  
Marc Pauzet.  
Hector Peschaud.  
Paul Piales.

Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Vincent Rotinat.

Louis Roy (Aisne).  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Robert Vignon.  
Paul Wach.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Seine-et-Oise).  
Jacques Bordenave.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Robert Bruyneel.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeboux.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Degulse.  
Roger Delagnes.  
Vincent Delpuech.

Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean Errecart.  
Edgar Faure.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de la Vasselais.  
Edouard Le Bellegou.  
Modeste Legouez.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Jean-Marie Louvel.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit.  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Jean Sauvage.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Stoessel.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Mme Jeannette  
Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepied.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneul.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Gustave Alric.  
Martial Brousse.  
Florian Bruyas.  
Michel Chauty.  
Mme Suzanne  
Crémieux.

Claudius Delorme.  
Michel Durafour.  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Paul Guillard.  
Bernard Lafay.  
Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
André Morice.  
François Patenôtre.  
Guy Petit.  
Pierre Roy (Vendée).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Julien Brunhes.  
Jean Clerc.  
Roger Duchet.  
Fernand Esseul.

Charles Fruh.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Robert Laurens.

Marcel Lebreton.  
Pierre Marcellhacy.  
Jacques Ménard.  
Marcel Pellenc.  
André Picard.  
André Plait.  
Jean-Louis Vigier.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Jean Lecanuet, Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcellhacy à M. Roger Carcassonne.  
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.  
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 254  
Nombre des suffrages exprimés..... 240  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 121

Pour l'adoption..... 71  
Contre ..... 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 19)**

*Sur le projet de loi tendant à ratifier l'accord entre la France et l'Algérie sur les hydrocarbures (texte de la commission mixte paritaire).*

Nombre des votants..... 254  
Nombre des suffrages exprimés..... 235  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour l'adoption..... 123  
Contre ..... 112

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Philippe d'Argenlieu.  
Jean de Bagnoux.  
Octave Bajoux.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Georges Bonnet.  
Raymond Bossus.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Omer Capelle.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Henri Claireaux.  
Jean Clerc.

Georges Cogniot.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Léon David.  
Alfred Dehé.  
Mme Renée Dervaux.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Roger Duchet.  
Jacques Duclos.  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Adolphe Dutoit.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Edgar Faure.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.

Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Arthur Lavy.  
Marcel Lebreton.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Georges Marrane.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
André Monteil.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Général Ernest Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
André Plait.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.

Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Vincent Rotinat.  
Louis Roy (Aisne).  
Pierre Roy (Vendée).

Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Stessel.  
Louis Talamoni.

Mme Jeannette  
Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
Camille Vallin.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Paul Wach.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	128
Contre .....	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ont voté contre :

##### MM.

Louis André.  
Emile Aubert.  
Clément Balestra.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Roger Besson.  
René Blondelle.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Marcel Brégégère.  
Robert Bruyneel.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeiboux.  
Michel Chauty.  
Pierre de Chevigny.  
Bernard Chochoy.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Emile Dubois (Nord).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Michel Durafour.  
Charles Durand  
(Cher).  
Emile Durieux.

Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Gustave Héon.  
Emile Hugues.  
Eugène Jamain.  
Jean Lacaze.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Acrien Laplace.  
Edouard Le Bellegou.  
Modeste Legouez.  
François Levacher.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcellhacy.  
André Maroselli.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
Gabriel Montpied.

Roger Moreve.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Marius Moutet.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Lucien Perdureau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdelle.  
Maurice Verillon.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

#### Se sont abstenus :

##### MM.

André Armengaud.  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
André Colin.  
Jean Deguise.  
Henri Desseigne.

Jean Errecart.  
André Fosset.  
Yves Hamon.  
Michel Kauffmann.  
Bernard Lemarié.  
Paul Lévêque.  
Georges Marie-Anne.

Claude Mont.  
Lucien De Montigny.  
Jean Noury.  
Paul Pelleray.  
Alain Poher.  
Raoul Vadepiéd.  
Joseph Yvon.

#### N'ont pas pris part au vote :

##### MM.

Hubert d'Andigné.  
Marcel Audy.  
Paul Baratgin.  
Pierre Barbier.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.

Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Seine-et-Oise).  
Jacques Bordeneuve.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.

Paul Chevallier  
(Savoie).  
Emile Claparède.  
André Cornu.  
Guy de La Vasselais.  
Marcel Pellenc.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Lecanuet, Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcellhacy à M. Roger Carcassonne.  
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.  
Georges Portmann à M. Max Monichon.

#### SCRUTIN (N° 20)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	96
Contre .....	156

Le Sénat n'a pas adopté

#### Ont voté pour :

##### MM.

Ahmed Abdallah.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Jacques Baumel.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Omer Capelle.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Pierre de Chevigny.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Roger Duchet.

Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Edgar Faure.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Goivan.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Roger du Halgouet.  
Jacques Henriot.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Arthur Lavy.  
Marcel Lebreton.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.

Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jacques Ménard.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Hector Peschaud.  
M. Paul Piales.  
André Picard.  
André Plait.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Vincent Rotinat.  
Louis Roy (Aisne).  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Paul Wach.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

#### Ont voté contre :

##### MM.

André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.

Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Seine-et-Oise).  
Jacques Bordeneuve.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeiboux.

Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.

Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean Errecart.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Gustave Héon.  
Emile Hugues.  
Eugène Jamain.  
Jean Lacaze.  
Pierre de La Gontrie.

Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Edouard Le Bellegou.  
Modeste Legouez.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.

Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit.  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Jean Sauvage.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soidani.  
Robert Soucan.  
Charles Stoessel.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Mme Jeannette  
Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepiéd.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.

**Se sont abstenus :**

MM. Hubert d'Andigné. Martial Brousse. Michel Chauty.	Claudius Delorme. Michel Durafour. Bernard Lafay. Georges Marie-Anne.	Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). André Morice. Paul Pelleray.
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Gustave Alric. Edmond Barrachin. Robert Bruyneel.	Alfred Dehé. Hubert Durand (Vendée).	Marcel Pellenc. Guy Petit. Pierre Roy (Vendée).
--	--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Jean Lecanuet, Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcilhacy à M. Roger Carcassonne.  
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.  
Georges Portmann à M. Max Monichon.